SAMEDI 16 JUILLET 1859

34e ANNÉE
N. 10075

SAMEDI 16 JUILLET 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre): Assurance; prime de l'année courante; résiliation; sinistre postérieur et pendant l'année; responsabilité de la compagnie. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.): Société en commandite; immixtion; responsabilité; liquidateur judiciaire. — *Cour impériale de Riom* (1re ch.): Privilége; vendeur; action résolutoire; acheteur; faillite; transcription; créanciers; restitution de fruits; frais; instance en résolution. — *Tribunal civil de Lyon* (2e ch.) : Contrat de mariage; interprétation; communauté d'acquêts; partage.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Maîtres de poste; chose jugée; versement réciproque; relais; cheval de renfort; appréciation de fait. — *Cour d'assises de la Somme* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel du Mans* : La Société des auteurs et compositeurs de Paris contre la Société philharmonique du Mans.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 JUILLET.

Desenzano, 14 juillet.

La *Gazette d'Augsbourg*, dans son numéro du 10 juillet, prétend que la cause de l'armistice a été l'existence de maladies dangereuses dans l'armée française. Nous pouvons heureusement donner à cette assertion le démenti le plus formel. L'état sanitaire de l'armée française est excellent, et surpasse même les espérances que l'on pouvait avoir en présence des fatigues et des chaleurs qu'elle a eues à supporter. (*Moniteur.*)

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Milan, 14 juillet, 10 h. 45 m. du soir.

L'Empereur est arrivé ce soir à cinq heures. Il a été accueilli par les chaleureuses acclamations de la population.

S. M. partira demain à deux heures pour Turin. Le roi Victor-Emmanuel accompagnera S. M. jusqu'à Suze. Les deux souverains se sépareront le 16.

Milan est illuminé en l'honneur de l'Empereur. La place du Palais est couverte de monde.

Turin, 15 juillet, 5 1/2 h. du soir.

L'Empereur Napoléon et le roi Victor-Emmanuel sont arrivés au milieu des acclamations de la population. Le prince de Carignan et le comte de Cavour étaient allés à la rencontre de LL. MM. Les troupes piémontaises et une nombreuse garde nationale formaient la haie sur le passe de LL. MM. L'Empereur Napoléon est descendu au Palais-Royal.

Aujourd'hui a lieu au Palais un dîner de 80 couverts, auquel sont invités les grands dignitaires et les hauts fonctionnaires de l'Etat.

Vienne, 14 juillet.

L'empereur a ordonné que les opérations du recrutement qui étaient en train de se faire seraient suspendues immédiatement.

Vienne, 15 juillet.

L'Empereur est attendu ce soir à Laxenberg.

Berne, 14 juillet.

Le Conseil fédéral a licencié toutes les troupes, ordonné la restitution des vapeurs autrichiens et des canons et autres armes appartenant aux Piémontais et aux Autrichiens, et il a levé les mesures gouvernementales contre l'exportation d'armes, de munitions et de chevaux.

Berlin, 14 juillet.

La *Gazette prussienne* annonce que la proposition présentée le 4 à la Diète germanique par le représentant de la Prusse sera retirée par le gouvernement en considération des circonstances actuelles. L'ordre en a été expédié déjà au représentant de la Prusse à Francfort.

Londres, 14 juillet.

Dans la Chambre des communes, M. Baillie a appelé l'attention du gouvernement sur la difficulté d'entretenir l'armée sur le pied de guerre, avec le système actuel d'enrôlement volontaire. L'Angleterre ne serait pas en état de défense suffisante, si la guerre venait à être déclarée contre elle, et en cas de neutralité de l'Allemagne.

Sir Ch. Wood et le général Peel ne partagent pas de telles craintes; suivant eux, l'armée est suffisamment forte.

Répondant à M. Airlie, sir P. Somerset déclare que le gouvernement a pris des arrangements avec les propriétaires de bateaux pour les employer, au besoin, à la défense du pays.

Madrid, 14 juillet.

Sur les côtes de Barcelone a brûlé le brick français *Pauline*. L'équipage a été sauvé.

La presse modérée applaudit à la paix conclue à Villafranca.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 17 février.

ASSURANCE. — PRIME DE L'ANNÉE COURANTE. — RÉSILIATION. — SINISTRE POSTÉRIEUR ET PENDANT L'ANNÉE. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Lorsqu'une compagnie d'assurances résilie une police au cours d'une année pour la durée de laquelle elle a reçu sa prime d'assurances, elle est encore responsable de l'incendie qui survient après la résiliation et pendant l'année pour la durée de laquelle elle a touché sa prime; elle ne peut soutenir que la fraction de prime applicable à la partie de l'année postérieure à la résiliation, et qu'elle n'a pas rendue, lui est acquise à titre de dommages-intérêts et n'est destinée à couvrir aucun risque.

Ainsi jugé, par arrêt confirmatif avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 7 janvier 1858, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause, des documents produits, et notamment :

« 1° du procès-verbal de Royer, architecte-expert, commis d'office par ordonnance de référé du 17 juillet 1855, enregistré, et déposé au greffe de ce Tribunal le 6 décembre 1855;

« 2° D'un second procès-verbal du même expert, commis par ordonnance de référé du 21 juillet 1855, enregistré, et déposé audit greffe le 14 novembre suivant;

« 3° De l'ensemble des dispositions recueillies aux enquêtes auxquelles il a été procédé le 9 décembre 1856, 10 dudit mois et jours suivants, en exécution d'un jugement contradictoirement rendu en cette chambre le 15 juillet 1856, enregistré, preuve suffisante que l'incendie qui a éclaté, pendant la nuit du 12 juillet 1855 en une maison sise à Paris, rue de l'Orme, 9, a commencé au premier étage, dans l'atelier de Bourlier, menuisier, l'un des locataires de ladite maison;

« Attendu que si la déposition de Jamard, ancien caporal de pompiers, premier témoin de l'enquête du 9 décembre 1855, tend à établir que le feu aurait commencé dans la cave occupée en ladite maison par Serradelle, il est démontré que lesdits pompiers ne sont arrivés sur les lieux du sinistre qu'après Lallemand et Puersant, troisième et sixième témoins de la même enquête, dont les dépositions établissent que le feu a commencé au premier étage, et que l'incendie s'était déjà développé dans de telles proportions qu'il était difficile de reconnaître où il avait pris naissance;

« Attendu encore qu'il résulte de la déposition de Pécourt, 2e témoin de la même enquête, qu'il a vu retirer des caisses de la cave de Serradelle, lesquelles n'étaient pas brûlées ou qui ne l'étaient qu'en partie, circonstance nouvelle qui permet également de conclure que l'incendie n'a pas commencé dans ladite cave;

« Attendu que la contre-enquête faite par la compagnie d'assurances la Parisienne n'a pas détruit les griefs géminés de l'acte et d'imprudence produits à la charge de Bourlier;

« Attendu que le fait étant désormais admis que l'incendie a été causé par la faute et l'imprudence de Bourlier ou de ceux dont il répond légalement, il reste à en tirer et déduire les conséquences judiciaires relativement à lui-même et aux autres parties en cause;

« Attendu d'abord que, suivant les principes des art. 1382 et 1383 du Code Napoléon, et plus particulièrement d'après ceux des art. 1733 et 1734 du même Code, Bourlier est responsable envers tous ceux qui ont souffert de tous les dommages occasionnés par ledit incendie;

« Attendu à cet égard qu'il résulte du procès-verbal de Victor Royer, architecte expert, déposé le 14 novembre 1855, que l'indemnité due à la veuve Nodler, propriétaire de ladite maison, par suite dudit sinistre, est estimée, après toutes déductions, à la somme totale de 22,609 fr. 75 c.;

« Attendu que ledit rapport est régulier en la forme, qu'il est juste au fond, et que même il n'est point contesté sur ce point;

« Attendu que Chevallier, en qualité de principal locataire est garant du fait du sous-locataire introduit par lui dans les lieux;

« Attendu que ladite indemnité ayant été payée à la veuve Nodler, ès-noms, par la Compagnie d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie suivant acte passé devant Mouchet et Potier, notaires à Paris, du 13 mars 1856, enregistré, contenant toutes subrogations de droit, il y a lieu de prononcer condamnation d'autant, au profit de la compagnie, solidairement contre Bourlier, contre Chevallier, contre la compagnie la Parisienne, comme assureur dudit Bourlier, tant pour raison du risque locatif que pour le recours des voisins;

« Attendu qu'en raison des condamnations directes contre ladite compagnie la Parisienne, les oppositions formées par elle à la charge de Bourlier et de Chevallier, ne doivent être validées qu'en tant que de besoin seulement;

« Attendu que le recours en garantie doit être éventuellement accordé à Bourlier contre la Compagnie la Parisienne dont il est l'assuré;

« Attendu en outre que d'après sa police, ladite compagnie la Parisienne est tenue d'indemniser Bourlier du dommage à lui personnellement causé par l'incendie, notamment de la destruction de ses meubles, outils et marchandises, dont la valeur totale a été estimée par ledit expert à la somme de 12,495 fr. 35 c.:

« Attendu que ladite compagnie la Parisienne ne méconnaît pas en principe cette partie de sa dette, que seulement elle en discute la quotité, mais qu'à cet égard encore, le rapport de l'expert, régulier en la forme, fait une juste appréciation des conséquences du sinistre;

« Attendu que, de son côté, et éventuellement aussi, Chevallier est fondé à exercer un recours de garantie contre la compagnie l'Union, par laquelle il était assuré tant pour ses risques locatifs qu'à l'égard du recours des voisins;

« Attendu que si la compagnie soutient qu'elle doit être affranchie de tout recours vis-à-vis de Chevallier, parce que l'assurance consentie à partir du 22 octobre 1852, jusqu'au 22 octobre 1855, aurait été résiliée dès le 11 avril 1855, c'est-à-dire à une époque antérieure à l'événement du sinistre, il est certain que l'intention de Chevallier a dû être de conserver son recours aussi longtemps qu'il garderait la jouissance des lieux, et tout au moins jusqu'à l'époque du 15 juillet 1855, certain aussi que la compagnie l'Union entendait rester garante envers lui, de tous les risques pendant la même durée;

« Attendu, en effet, que Chevallier avait payé la prime de son assurance jusqu'au dit jour 22 octobre 1855, et que la compagnie ne lui a pas restitué la fraction de ladite prime afférente au temps à courir du 11 avril au 22 octobre 1855, restitution qui aurait dû être faite d'après les termes de la police, pour qu'effectivement sa responsabilité se trouve dégagée;

« Attendu encore que si l'Union prétend l'assurance de Chevallier nulle comme entachée de réticences reprochables à l'assuré, il appert, au contraire, des termes mêmes de ladite police, que ledit Chevallier a déclaré dès l'origine qu'il existait dans ladite maison des ébénistes et un charron;

« Attendu enfin, que si des protestations ont été signifiées par ladite compagnie l'Union à Chevallier, elles n'ont pu avoir pour effet, de modifier les droits qui viennent d'être précisés, ni d'affranchir ladite compagnie de leurs conséquences légales;

« Attendu que l'importance des dommages matériels éprouvés par les autres locataires de ladite maison et pour réparation desquels des condamnations sont réclamées, s'élèvent, d'après l'estimation détaillée et consignée au procès-verbal de l'expert Victor Royer, déposé au greffe le 6 décembre 1855, savoir :

« Ceux de Pape, à 14,769 fr. 93 c.;
« Ceux de Turquetil et consorts, à 1,079 fr. 20 c.;
« Ceux de Serradelle, à 1,801 fr. 60 c.;
« Ceux de Blériot, à 1,325 fr. 25 c.;
« Ceux de Lachaux, à 303 fr.;
« Ceux de Laurent, à 1,692 fr. 25 c.;
« Et ceux de Dumoustier, à 175 fr.;

« Attendu qu'à cet égard encore et sur tous ces points, le second rapport de l'expert Victor Royer est régulier en la forme et juste au fond;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'incendie n'a pas commencé chez ces sous-locataires; que, par suite, ils ne sont pas responsables de ses conséquences; il doit être fait mainlevée des oppositions sus-énoncées à leur charge, notamment par Chevallier et par la compagnie la Mutuelle, le 17 octobre 1855, aux mains de la compagnie la Fraternelle, sur les sommes dues à Turquetil, Malzard et Caillebotte, pour indemnité de leurs pertes mobilières;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, ni la compagnie la Parisienne, ni Bourlier, ni Chevallier, ni la compagnie à Mutuelle ne sont fondés à réclamer un recours quelconque, ni contre les susdits locataires ni contre la compagnie la Fraternelle;

« Attendu, quant à Hoefer, qu'il réclame de la compagnie la Parisienne, dont il est assuré, la somme principale de 14,500 francs, montant total de son assurance, et qu'il s'est dispensé de faire à l'expert commis par justice aucune production ou justification, se bornant alors à déclarer qu'il avait toujours dans son magasin une valeur plutôt supérieure qu'inférieure au montant de ladite assurance;

« Mais attendu qu'il résulte de documents produits depuis au Tribunal, et d'ailleurs non contestés par la compagnie la Parisienne, qu'en effet le chiffre du dommage causé audit Hoefer [illegible] réparation lui est due, peut être fixée à la somme de 14,350 francs en principal, au lieu de 14,550 fr., originairement réclamée; réduction qu'Hoefer admet à raison de la remise qui lui a été faite de différents objets provenant de sauvetage;

« Attendu que, sur ce point, la compagnie la Parisienne, qui n'a pas fait d'offres et qui n'a pas consigné, déclare être prête à s'exécuter, et n'en être empêchée que par l'opposition de Chevalier du 17 octobre 1855, n'aura objet et d'utilité que jusqu'au jour du paiement effectif;

« Attendu enfin qu'en présence des dispositions qui précèdent et de l'admission ou du rejet des demandes qui viennent d'être énoncées, il est sans intérêt de statuer plus amplement sur les autres conclusions principales, reconventionnelles ou en garantie qui n'auront plus d'objet;

« Attendu quant aux dépens, que, de part et d'autre, ils ont été occasionnés par l'évènement du sinistre; qu'ils ont été exposés de bonne foi, dans l'intérêt de la défense de droits légitimes, et que, dès-lors, ils doivent être mis à la charge de ceux qui sont déclarés auteurs ou responsables des causes de l'incendie, sauf recours, et sans solidarité;

« Par ces motifs :

« Entérine en tant que de besoin les deux procès-verbaux de rapport susénoncés de l'expert Victor Royer;

« En conséquence; condamne solidairement Bourlier, Chevallier, la compagnie la Parisienne, à payer et rembourser à la compagnie d'assurance Mutuelle immobilière la somme principale de 22,809 fr. 75 c. par elle payée à la veuve Nodler pour raison des causes susdites, avec les intérêts au taux de 5 pour 100 par an, à compter du 13 mars 1856, date du jour où l'avance du principal a été faite et constatée;

« Et pour faciliter le recouvrement des condamnations qui précèdent,

« Déclare en tant que de besoin seulement bonnes et valables les oppositions formées par ladite compagnie la Mutuelle, soit contre Bourlier, soit contre Chevallier;

« Ordonne en conséquence que toutes les sommes dont les tiers-saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers eux seront versées aux mains des saisissants en déduction ou jusqu'à concurrence du montant des causes des condamnations en principal, intérêts et frais; à quoi faire lesdits tiers-saisis contraint, quoi faisant, déchargés.

« Condamne, en outre, la compagnie la Parisienne à payer audit Bourlier la somme principale de 12,495 fr. 35 c. montant des causes susénoncées, avec les intérêts au taux de 5 p. 100 à compter du jour de la demande;

« Condamne ladite compagnie la Parisienne à payer à Hoefer, son assuré, la somme de 14,350 fr., montant des causes susénoncées, avec les intérêts au taux de 5 p. 100 par an, à compter du jour de la demande;

« Déclare Bourlier non-recevable et mal fondé dans sa demande reconventionnelle et subsidiaire afin de recours contre Pape et Serradelle, les compagnies d'assurances et tous autres l'en déboute;

« Condamne, au contraire lesdits Bourlier, Chevallier, les compagnies d'assurances la Parisienne, l'Union, solidairement à payer audit Pape 14,769 fr. 93 c.;

« A Turquetil, Malzard et Caillebotte ou à la compagnie la Fraternelle, si elle justifie avoir payé ceux-ci, 1,079 fr. 20 c.;

« A Serradelle, 1,200 fr., somme à laquelle ont été par lui réduites les causes de sa demande;

« A Blériot, 1,325 fr. 25 c.;
« A Lachaux, 303 fr.;
« A Laurent, 1,692 fr. 35 c.,
« Et enfin à Dumoustier, 175 fr.,

« Montant des causes détaillées audit rapport de l'expert, avec les intérêts au taux de 5 pour 100 à compter du jour de la demande;

« Déclare lesdits sous-locataires exonérés de toute responsabilité du risque locatif, tant vis-à-vis de la femme Nodler, qu'envers Bourlier, Chevallier et lesdites compagnies d'assurances la Parisienne et l'Union;

« Déclare la compagnie l'Union non-recevable et mal fondée en ses demandes contre Chevallier, afin de nullité et afin de résiliation de la police d'assurance; également mal fondée dans ses différents chefs de conclusions contre Moriset, et les autres parties en cause, et l'en déboute;

« Déclare, au contraire, la compagnie l'Union garante et responsable envers ledit sieur Chevallier, du montant des condamnations contre lui prononcées, et comme telle la condamne à l'indemniser en principal, intérêts et frais;

« Déclare ladite compagnie la Parisienne garante et responsable vis-à-vis de Bourlier, du montant des condamnations qui précèdent, et comme telle la condamne à l'indemniser en principal, intérêts et frais;

« Condamne Bourlier à indemniser Chevallier du montant en principal, intérêts et frais, de toutes les condamnations qui précèdent;

« Déclare Bourlier, Chevallier et les compagnies la Parisienne et l'Union non-recevables et mal fondées en leurs demandes afin de recours en garantie, soit contre lesdits sous-locataires, soit contre la compagnie la Fraternelle, et l'en déboute;

« Fait mainlevée pure et simple et définitive de toutes oppositions pratiquées notamment par Chevallier, le 17 octobre 1855, entre les mains de la Parisienne et de la Fraternelle, sur les sous-locataires pour raison des causes susdites;

« Condamne Bourlier, Chevallier, la compagnie la Parisienne et la compagnie l'Union, envers toutes les parties aux dépens, dans lesquels entreront ceux de référé et d'expertise, et ceux réservés par le jugement interlocutoire du 15 juillet 1856;

« Condamne la compagnie la Parisienne aux dépens envers Bourlier personnellement;

« Condamne, en outre, Chevallier et ladite compagnie la Parisienne, à indemniser Bourlier des effets de la condamnation aux dépens qui précède;

« Condamne la Parisienne à garantir et indemniser Chevallier à cet égard;

« Condamne pareillement la compagnie l'Union aux dépens envers ledit Chevallier personnellement, et, en outre, à le garantir et indemniser de toutes les suites de la condamnation aux dépens ci-dessus;

« Condamne la compagnie la Parisienne à garantir et indemniser l'Union des conséquences de ladite condamnation aux dépens;

« Condamne la compagnie la Parisienne aux dépens envers Hoëfer;

« Condamne la compagnie la Fraternelle à garantir et rembourser Turquetil, Malzard et Caillebotte, des dépens qu'ils pourraient être exposés à payer;

« Fait distraction desdits dépens au profit des avoués qui l'ont requise, aux offres de droit.»

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que les dispositions de l'article 12 des statuts invoqués dans les conclusions de la compagnie l'Union sont étrangères, et par suite inapplicables aux causes et aux circonstances de la résiliation convenue,

« Confirme. »

Plaidant pour la compagnie l'Union, appelante, Me Denormandie; pour Chevallier, intimé, Me Ballot.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 27 mai.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — IMMIXTION. — RESPONSABILITÉ. — LIQUIDATEUR JUDICIAIRE.

La prohibition de s'immiscer dans la gestion commerciale, imposée aux commanditaires par l'art. 27 du Code de commerce, n'ayant été établie qu'en vue et dans l'intérêt des tiers, il en résulte que les tiers seuls ont qualité pour arguer de la violation de cette défense et en réclamer les conséquences légales.

Le liquidateur judiciaire d'une société est donc sans qualité pour agir contre les commanditaires qui se seraient immiscés, puisque, loin de représenter les tiers, c'est lui qui exerce et supporte contre eux les actions actives et passives de la société.

Cette solution est intervenue dans les circonstances suivantes :

Par un jugement du 17 avril 1857, M. Guillemaud, teneur de livres, a été nommé liquidateur judiciaire d'une société en commandite connue sous la raison sociale Fouleux et Ce.

En cette qualité, il a assigné un certain nombre d'actionnaires, par devant le Tribunal de commerce de Lyon, pour ouïr dire que s'étant immiscés dans la gestion, ils étaient devenus, aux termes de l'article 27 du Code de commerce, responsables des engagements de la société envers les tiers, et devaient être condamnés au paiement des diverses sommes formant le solde du passif.

A cette demande, les actionnaires assignés ont répondu par une fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité du liquidateur judiciaire pour les faire déclarer responsables, par suite d'immixtion. Ils ont, de plus, dénié les faits constitutifs de l'immixtion.

Un jugement du Tribunal de commerce, du 5 mars 1858, les a condamnés au paiement du solde du passif de la société, en déclarant constants les faits d'immixtion, et rejetant, par les motifs suivants, la fin de non-recevoir :

« Attendu que Guillemaud a été nommé, par notre jugement du 17 avril 1857, liquidateur de la société Fouleux et Ce, et qu'en cette qualité il a reçu pour mission de réaliser l'actif de la société et de payer ses dettes;

« Qu'il résulte de l'inventaire général, arrêté au 15 octobre 1857, par le liquidateur, que le bilan de la liquidation se solde par un déficit de 18,069 fr., dont il réclame le montant aux ex-associés;

« Qu'il agit dans la limite de ses attributions et exerce les droits qui lui ont été conférés, et qu'ainsi sa demande est bien recevable;

« Au fond, etc. »

Appel de ce jugement a été interjeté, et devant la Cour, Me Phélip, dans l'intérêt de plusieurs actionnaires, a soutenu que M. Guillemaud, liquidateur judiciaire de la société Fouleux et Ce, était sans qualité pour exercer l'action résultant des articles 27 et 28 du Code de commerce.

Les tiers-créanciers, a-t-il dit, sont seuls protégés par la loi dans le cas d'une immixtion dans la gérance, de la part des commanditaires, mais les associés ne peuvent se prévaloir entre eux des dispositions exceptionnelles édictées par les articles 27 et 28 du Code de commerce. (Troplong, Sociétés, n° 440 et suivants.) Or, M. Guillemaud, liquidateur nommé par justice à la société Fouleux et Ce, dissoute, représente, non pas des créanciers auxquels le Tribunal n'avait pas à nommer de mandataire, mais bien les associés, l'être moral dont la dissolution était prononcée; c'est lui qui exerce les actions de la société, et c'est contre lui que les tiers doivent agir; il ne peut donc réunir en sa personne cette double qualité de tiers créancier et d'associé. Il n'a que la situation légale de ces derniers, et ne peut, en conséquence, exercer une action d'immixtion qui ne leur appartient pas.

Subsidiairement, Me Phélip discutait les faits caractérisés d'immixtion par le Tribunal, et s'attachait à en faire ressortir la légalité; mais cette partie du débat est sans intérêt au point de vue de la question jugée par la Cour.

Tous les actionnaires en cause ont adhéré à ce système qui a été accueilli en ces termes :

« La Cour,

» En ce qui concerne Dubois, Pupat et Gervazy :

« Considérant que le jugement du 5 mai 1858 leur a été signifié le 27 du même mois; qu'ils n'en ont interjeté appel que le 22 mars 1859, c'est-à-dire plusieurs mois après l'expiration du délai légal;

« Qu'ainsi leur appel n'est pas recevable;

« En ce qui concerne les autres appelants :

» Considérant que Guillemaud, liquidateur judiciaire de la société Fouleux, demande que ces appelants, membres commanditaires de la même société, soient tous solidairement condamnés à verser entre ses mains la somme de 18,069 fr. nécessaires, suivant lui, à l'acquittement du solde des dettes sociales;

« Qu'il fonde sa demande sur ce que ces associés commanditaires, en s'immisçant dans la gestion du commerce, se seraient rendus personnellement et solidairement responsables des dettes de la société ;

« Considérant que les appelants, entr'autres moyens de défense, invoquent une fin de non-recevoir, tirée de ce que le liquidateur de la société n'aurait pas qualité pour former cette action; qu'il est nécessaire, dès lors, d'examiner, avant tout autre, ce moyen préjudiciel;

« Considérant, sur ce point, que la prohibition de s'immiscer dans la gestion commerciale, imposée aux commanditaires par l'article 27 du Code de commerce, n'a été établie qu'en vue et dans l'intérêt des tiers;

« Qu'il suit de là, que les tiers ont seuls qualité pour arguer de la violation de cette défense, et en réclamer les conséquences légales;

« Considérant que le liquidateur d'une société n'est pas un tiers par rapport à cette société ;

« Qu'il en est au contraire le représentant légal, celui en qui se résument, quant à leur exercice, tous les droits actifs et passifs de la société;

« Que le liquidateur ne représente pas les tiers ;

« Que, loin de représenter les tiers, c'est lui qui exerce contre eux les actions actives de la société, et supporte contre eux les actions passives ;

« Qu'il est donc vrai que Guillemaud était sans qualité pour intenter l'action qu'il a dirigée contre les appelants ;

« Que, dès-lors, cette action doit être déclarée non-recevable, sauf aux tiers-créanciers de la société à se pourvoir eux-mêmes, s'il y a lieu, contre les commanditaires, et sauf aux commanditaires qui, par l'effet de la sodidarité, paieraient au-delà de leur quote-part, à recourir contre leurs co-associés, comme légalement subrogés aux droits des tiers-créanciers qu'ils auront payés;

« Considérant que l'action principale étant ainsi repoussée, il n'y a pas lieu de s'occuper de l'action en garantie;

« Par ces motifs,

« Joignant tous les appels,

« Statuant sur celui de Dubois, Pupat et Gervazy, le déclare non-recevable et le rejette; le jugement, à leur égard, sorti sans effet;

« Statuant sur l'appel des autres parties, déclarant, au besoin, l'instance introduite par le sieur Séguin, décédé, reprise avec la dame Séguin, sa veuve, dit que cet appel est recevable et fondé; infirmant, en conséquence, le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Guillemaud non-recevable dans l'action qu'il a intentée contre lesdites parties; décharge, en conséquence, ces parties des condamnations prononcées contre elles; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'action en garantie; condamne Dubois, Pupat et Gervazy aux dépens relatifs à leur appel; condamne Guillemaud, qualités qu'il agit vis-à-vis de toutes les autres parties, en tous les dépens de première instance et d'appel, lesquels seront tirés en frais de liquidation. »

(Conclusions de M. Valantin, avocat-général; plaidants : Mes Phélip, Lhuys, Brunier, Mathevon et Dattas, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Lagrange, premier président.

Audience du 1er juin.

PRIVILÉGE. — VENDEUR. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — ACHETEUR. — FAILLITE. — TRANSCRIPTION. — CRÉANCIERS. — RESTITUTION DE FRUITS. — FRAIS. — INSTANCE EN RÉSOLUTION.

Sous l'empire de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1855, le vendeur non payé peut, alors même qu'il n'aurait fait inscrire son privilége que dans les dix jours qui ont précédé la faillite de l'acquéreur, exercer l'action résolutoire contre les créanciers de cette faillite.

Ces créanciers ne pourraient se prévaloir des dispositions de cet art. 7, relatif à l'estimation du privilége et de l'action résolutoire du vendeur, que dans le cas où la faillite étant déclarée, ils auraient pris l'inscription prescrite par l'article 490 du Code de commerce, avant que le vendeur eût rempli les formalités nécessaires pour la conservation de son privilége.

Le vendeur qui fait prononcer contre les créanciers d'une faillite la résolution de la vente qu'il a consentie au failli, n'a pour le recouvrement des fruits perçus par ce dernier qu'une créance personnelle, et par suite que le droit de se faire porter au passif de la faillite, au rang des créanciers chirographaires.

Au contraire, quant aux fruits perçus par le syndic depuis la faillite, il doit être payé de leur valeur par prélèvement sur l'actif à répartir entre les créanciers.

L'avance faite par le vendeur des frais d'enregistrement et de transcription de l'acte de vente, constitue bien une créance contre le failli, mais non contre la masse des créanciers, et ne lui donne, en conséquence, que le droit de se faire inscrire au passif, au rang des créanciers chirographaires.

Mais il n'en est pas de même pour les frais de l'instance en résolution, et notamment pour le coût de l'enregistrement du jugement qui a prononcé la résolution. Ces frais constituent une créance directe contre la masse des créanciers, entraînant le droit pour le vendeur de s'en faire payer par prélèvement sur l'actif à distribuer.

Suivant acte du 27 mai 1856, sous signature privée, les époux Maigne, propriétaires à Brioude, ont vendu au sieur Michel Liandier la montagne dite du Chambon, sise dans l'arrondissement d'Issoire, moyennant 45,000 fr., payables en neuf termes annuels, dont le premier était à échéance le 27 mai 1857. Ce paiement n'ayant point été effectué, les époux Maigne ont fait enregistrer leur acte de vente le 17 mai 1857, et l'ont soumis le même jour à la transcription. Michel Liandier a été déclaré en faillite cinq jours après, c'est-à-dire le 22 mai suivant, et c'est dans cet état que les époux Maigne ont formé contre le syndic, devant le Tribunal civil d'Issoire, une action en résolution de la vente. Un jugement par défaut du 19 mai 1858 a accueilli cette demande, a prononcé en conséquence la résolution de la vente, à défaut de paiement du prix, et condamné le syndic en tous les dépens.

Sur l'opposition formée par le syndic, un jugement du 5 janvier 1859 a confirmé. Le sieur Beaufour, syndic de la faillite, a interjeté appel de cette dernière décision, et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les créanciers de la faillite Liandier n'auraient pu se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi du 23 mars 1855, et s'opposer à l'action résolutoire exercée par les époux Maigne, que dans le cas où ils auraient pris l'inscription autorisée et prescrite par l'article 490 du Code de commerce, avant que les époux Maigne eussent rempli les formalités nécessaires pour conserver leur privilége de vendeur;

« Mais, attendu que les époux Maigne avaient, cinq jours avant la déclaration de faillite, fait transcrire le contrat de vente, et ont ainsi conservé leur privilége, et par conséquent l'action résolutoire qui, à défaut de paiement du prix, leur appartient aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon;

« Attendu que ce point est aujourd'hui reconnu par le syndic de la faillite Liandier, qui ne discute plus que les conséquences de la résolution de la vente;

« En ce qui concerne les restitutions de fruits;

« Attendu que les fruits à restituer ont été perçus, partie par Liandier lui-même avant la déclaration de sa faillite, partie par le syndic au nom de la masse, après la déclaration de faillite;

« Que pour les premiers, que la Cour évalue à 1,500 francs, les époux Maigne n'ont qu'une créance personnelle contre le failli, et le droit par conséquent de se faire porter au passif de la faillite et au rang des créanciers chirographaires;

« Que pour les seconds, qui paraissent devoir être également évalués à 1,500 fr., ils constituent une dette de la masse des créanciers elle même, dont les époux Maigne doivent être payés par prélèvement sur l'actif à répartir entre les créanciers;

« En ce qui concerne les frais d'enregistrement et de transcription de l'acte de vente:

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges les ont compris dans les frais de procédure mis à la charge directe de la masse des créanciers;

« Que l'avance de ces frais, faite par les époux Maigne, constitue bien une créance contre Liandier, mais non contre la masse des créanciers de celui-ci; qu'elle donne par conséquent aux époux Maigne le droit de se faire inscrire au passif et de prendre part aux distributions à faire entre les créanciers de Liandier, mais non celui de se faire payer par prélèvement;

« En ce qui touche les frais de l'instance en résolution et notamment le coût de l'enregistrement du jugement qui a prononcé la résolution :

« Attendu que ces frais ont été faits à l'encontre de la masse des créanciers représentés par le syndic de la faillite; qu'ils ont été nécessités par la résistance du syndic à l'action reconnue légitime des époux Maigne, c'est-à-dire par un fait qui est réputé propre à la masse des créanciers, comme émanant de son mandataire; que ces frais constituent donc une créance directe contre la masse des créanciers, entraînant le droit pour les époux Maigne de s'en faire payer par prélèvement sur l'actif à distribuer à ladite masse;

« En ce qui concerne les dommages intérêts;

« Attendu que si la résolution de la vente a entraîné divers dommages pour les époux Maigne, ceux-ci ont trouvé quelques avantages dans la plus-value donnée à l'immeuble dont ils ont repris possession, par les quelques réparations ou agrandissements que Liandier a faits aux constructions dépendant dudit immeuble; que c'est en compensant ces avantages et ces pertes qu'il y a lieu de maintenir le refus des premiers juges d'allouer aux époux Maigne des dommages-intérêts indépendants des remboursements sus énoncés; qu'il s'ensuit que les réserves faites par le syndic de la faillite Liandier au sujet desdits agrandissements et réparations sont sans objet;

« Par ces motifs;

« La Cour, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel en ce qu'il a prononcé la résolution de la vente passée par les époux Maigne à Liandier, le 27 mai 1856, et autorisé lesdits époux Maigne à reprendre possession de la montagne qui avait fait l'objet de cette vente; ordonne que ce jugement recevra, quant à ce, son plein et entier effet;

« Fixe à 1,500 fr. les restitutions de fruits dont les époux Maigne sont reconnus créanciers dans la faillite Liandier, et pour lesquels ils sont autorisés à se faire admettre au passif de la faillite et au rang des créanciers ordinaires;

« Fixe à 1,500 fr. les restitutions de fruits dues directement par la masse des créanciers Liandier et dont les époux Maigne ont le droit de se faire payer par prélèvement sur l'actif de la faillite;

« Dit que les frais d'enregistrement et de transcription de l'acte de vente ne seront point compris dans les frais mis directement à la charge de la masse des créanciers Liandier, et que les époux Maigne sont seulement reconnus créanciers de Liandier pour ces frais et autorisés à se faire admettre pour leur montant au passif de la faillite et au rang des créanciers ordinaires;

« Maintient la disposition du jugement dont est appel qui a mis à la charge directe de la masse des créanciers Liandier les frais de l'instance en résolution, y compris le coût de l'enregistrement dudit jugement;

« Maintient aussi la disposition qui a refusé de plus amples dommages-intérêts aux époux Maigne, et dit qu'il n'y a lieu de donner au syndic de la faillite acte de ses réserves à raison des impenses qui ont pu améliorer l'immeuble restitué aux époux Maigne;

« Condamne la masse des créanciers Liandier, et pour elle le syndic, aux dépens, y compris les frais de la transcription qui devra être faite du présent arrêt, conformément à l'article 4 de la loi du 23 mars 1855; ordonne la restitution de l'amende. »

(M. Rondeau, substitut. — Plaidants : Me Salvy pour l'appelant; Me Salveton pour l'intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Fayard.

Audience du 7 avril.

CONTRAT DE MARIAGE. — INTERPRÉTATION. — COMMUNAUTÉ D'ACQUETS. — PARTAGE.

Toute modification apportée au régime de droit commun devant être formellement exprimée, ou tout au moins résulter de stipulations qui ne laissent aucun doute sur la nature de celui que les époux ont voulu adopter, on doit considérer une constitution de tous les biens présents et à venir, pour chacun des époux, comme excluant de la communauté tous les biens propres, mais non ceux acquis pendant la durée du mariage, et qui forment des acquêts de communauté.

De la clause par laquelle la future a constitué son futur époux pour son mandataire général, on ne saurait induire que les parties aient repoussé le régime de la communauté réduite aux acquêts, pour adopter celui exclusif de la communauté.

Le sieur Martinet est décédé dans son domicile, à Bans, commune de Givors, sans héritiers à réserve, le 23 mars 1858, en laissant pour légataire, à titre universel, de l'usufruit de tous ses biens, meubles et immeubles, sa veuve, la dame Lacour, avec dispense de fournir caution et de faire inventaire, ne léguant à ses héritiers naturels et dans l'ordre légal que la nue-propriété de ces mêmes biens.

Les mariés Martinet avaient réglé les conditions civiles de leur union projetée par acte authentique, reçu Me Bavet, notaire à Givors, le 26 mars 1813, et, suivant la veuve, ils avaient adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Par exploit introductif d'instance, du 20 novembre 1858, la dame Lacour, veuve Martinet, a assigné les cohéritiers naturels de son mari, en compte, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre elle et son mari, et, par suite, en licitation de l'immeuble dépendant de ladite communauté, en nomination d'un notaire pour procéder à la liquidation de ladite communauté, et en commission d'un de messieurs pour surveiller les opérations du partage et de la liquidation.

Cette demande a été contestée par les défendeurs, 1° en ce que, suivant eux, le contrat de mariage invoqué est exclusif de la communauté; 2° en ce que, dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à la licitation des immeubles; 3° enfin, en ce que les parties ne sont pas d'accord sur le choix du notaire.

La dame Lacour, veuve Martinet, a répondu que, sous le Code Napoléon, la communauté légale est le droit commun; que le régime dotal, ou toute modification apportée au régime de la communauté légale, est l'exception, et que, dès-lors, des termes du contrat qui contient les stipulations civiles, il doit résulter volonté expresse d'adopter un autre régime que celui des droits communs.

Suivant elle, il ne résulte du contrat qu'une seule chose, la constitution des biens présents et à venir pour chacun d'eux, avec procuration, par la femme à son mari, de les recevoir et de les rendre, le cas échéant; ce qui exclut de la communauté tous les biens propres, en ne soumettant les époux à ce régime que pour les autres biens, c'est-à-dire pour les acquêts.

Dès-lors, ce serait à tort que les défendeurs contestent le droit de la veuve Martinet, de prendre sa part et portion dans le fruit du travail commun, et de demander la licitation de l'immeuble impartageable de sa nature.

Cette prétention a été accueillie par le jugement suivant:

« Attendu que les termes comme l'esprit du contrat de mariage, reçu Me Bavet, notaire à Givors, le 26 mars 1813, révèlent nettement la pensée des parties, qui ont voulu que tous leurs biens personnels, présents et à venir, leur restassent propres, et que ceux qui seraient le résultat des économies faites pendant la durée du mariage fussent régis par le droit commun; que vainement, en effet, on prétend que les parties ont voulu faire deux parts seulement de tous les biens présents et futurs qui pouvaient leur advenir, et, par suite, repousser le régime de communauté pour adopter celui d'exclusion de communauté;

« Attendu que toute modification apportée au régime de droit commun doit être formellement exprimée, ou tout au moins résulter de stipulations qui ne laissent aucun doute sur la nature du régime que les parties ont voulu adopter; que, dans l'espèce, la constitution de tous les biens présents et à venir, pour chacun des époux, exclut de la communauté tous les biens propres, mais non ceux acquis pendant la durée du mariage, qui forment des acquêts de communauté;

« Attendu quant à la clause par laquelle la future a constitué son futur époux pour son mandataire général, qu'elle ne saurait être invoquée utilement à l'appui du système soutenu par les défendeurs, puisqu'il est constant que sous le régime de communauté légale ou d'acquêts, comme sous le régime exclusif de communauté, le mari a le droit d'administrer les biens de sa femme; mais qu'il ne peut, sous ces divers régimes, exercer les actions immobilières concernant les propres de sa femme, sans un mandat spécial de cette dernière; d'où il sait que cette clause n'a rien de contraire au régime de droit commun, et qu'on ne saurait induire, de la stipulation de cette clause, que les mariés Martinet ont repoussé le régime des acquêts de communauté pour adopter celui exclusif de communauté;

« Attendu que la demande en partage et liquidation de la communauté qui a existé entre la dame Martinet et son mari, en ce qui concerne les économies faites pendant la durée du mariage, est fondée, et qu'elle doit être accueillie;

« Attendu, en ce qui touche la nomination du notaire liquidateur, qu'elle appartient au Tribunal, et qu'elle doit être faite dans l'intérêt de toutes les parties;

« Attendu, en ce qui concerne la délivrance du legs à titre universel, fait par Martinet à sa femme, qu'elle n'est pas contestée; qu'elle est justifiée d'ailleurs par les documents de la cause, et qu'elle doit dès lors être ordonnée;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, dit et prononce, autorisant au besoin les femmes Martinet et Charras à ester en justice, à défaut de l'avoir été par leurs maris, que délivrance sera faite à la veuve Martinet du legs à titre universel à elle fait par son mari;

« Dit que les consorts Martinet seront tenus de venir à division et partage de la communauté réduite aux acquêts par suite des stipulations du contrat de mariage des mariés Martinet et Lacour;

« Ordonne, en conséquence, que l'immeuble dépendant de ladite communauté sera licité, devant le Tribunal, sur la mise à prix qui sera fixée ultérieurement;

« Nomme Me.... notaire, pour procéder aux comptes et liquidation entre les parties, et commet M. Dela, pour présider aux opérations du partage;

« Dit que les dépens seront tirés en frais privilégiés de liquidation et partage. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 15 juillet.

MAITRES DE POSTE. — CHOSE JUGÉE. — VERSEMENT RÉCIPROQUE. — RELAIS. — CHEVAL DE RENFORT. — APPRÉCIATION DE FAIT.

L'autorité de la chose jugée n'existe que vis-à-vis des parties entre lesquelles la décision invoquée est intervenue; des personnes étrangères aux parties en cause, et spécialement des maîtres de poste autres que celui qui l'a obtenue, même ayant un intérêt identique, ne sauraient utilement l'opposer à l'entrepreneur de messageries contre lequel cette première décision a été rendue.

En matière de contravention aux lois sur les droits de poste, fait une appréciation souveraine le juge du fait qui décide qu'il n'y a pas eu versement réciproque de voyageurs de la voiture d'un entrepreneur dans une autre, en se fondant sur ce que ce n'est que rarement, fortuitement et accidentellement, que les voyageurs d'une voiture sont montés dans une autre; que ce n'est pas par suite d'un concert et de conventions arrêtées à l'avance entre les divers entrepreneurs de messageries, et que jamais ces derniers n'ont assuré de placer dans les voitures des autres entrepreneurs.

L'entrepreneur de messageries qui, à un certain moment de son parcours, met à sa voiture un cheval de renfort à cause de la montée de la route et du mauvais état de cette route, ne peut être considéré comme relayant dans le sens du § 2 de l'art. 1er de la loi du 15 ventose an XIII.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Pottier, Boyer et Rose, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 8 avril 1859, rendu en faveur du sieur Guillot-Raffy, entrepreneur de messageries.

M. Senéca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mes Maulde, avocat des sieurs Pottier, Boyer et autres; et Beauvois-Devaux, pour Guillot-Raffy.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Moisset.

Audience du 14 juillet.

ASSASSINAT.

Une affaire de la nature la plus grave est soumise au jury. Les faits sont ainsi exposés dans l'acte d'accusation :

« Alfred-Isidore Quédé habite Morlancourt; il n'a que vingt-deux ans, et déjà son caractère haineux et vindicatif l'a rendu l'objet de la crainte du pays tout entier. Fainéant, débauché, enclin à l'ivrognerie, il a figuré souvent dans des scènes de désordre. En 1858, Quédé entra comme domestique de charrue au service du sieur Gustave Rose, marchand de chevaux à Morlancourt. Le 31 octobre dernier, à la suite d'une scène de violence dans laquelle il s'était emporté jusqu'à briser des meubles, Quédé fut congédié par son maître et partit en proférant contre lui et sa domestique de confiance, Marguerite Renard, à laquelle il attribuait son renvoi, des injures et des menaces. Marguerite Renard, qui avait appris à connaître les habitudes d'emportement brutal de Quédé, fut vivement impressionnée par le ressentiment qu'il manifestait. La conduite de l'accusé ne fit qu'augmenter ses appréhensions.

« Dans le cours du mois de novembre, profitant des absences que le sieur Rose était obligé de faire pour son commerce, Quédé vint plusieurs fois rôder la nuit dans la cour de la ferme. Aussi, la veuve Renard confia-t-elle à plusieurs personnes l'effroi qu'il lui inspirait. On l'entendit plusieurs fois dire qu'elle mourrait de la main d'Alfred Quédé. Le vendredi 26 novembre 1858, pendant une des absences de Rose, quelques voisins, surpris de n'avoir point vu Marguerite depuis le 23 au soir, quoiqu'ils eussent, à plusieurs reprises, le 24 et le 25, frappé à la porte de la ferme, s'inquiétèrent de ce silence d'autant plus étrange, que le mardi soir, en quittant la femme Droullin, Marguerite l'avait priée de revenir le lendemain à midi. Ils pénétrèrent dans la cour de Rose par une petite porte donnant sur le jardin. Toutes les issues donnant accès dans l'intérieur de la maison étaient fermées; ils écartèrent le volet de la chambre où couchait habituellement la servante, et aperçurent le cadavre de Marguerite gisant sur le sol, la tête engagée sous le lit. Le crâne était brisé; dix-neuf blessures, produites par un instrument contondant, et les empreintes sanglantes laissées sur le lit révélaient le genre de mort auquel avait succombé la veuve Renard. La victime avait été frappée pendant son sommeil. Du reste, aucun vol n'avait été commis, et l'assassin, après avoir accompli son crime, s'était retiré en fermant toutes les portes derrière lui. Ces circonstances indiquaient suffisamment que le meurtrier avait obéi à une pensée de vengeance, et qu'il était au courant des habitudes de la victime, ainsi que de la disposition des lieux. Aussi l'opinion publique désigna immédiatement Quédé.

Une perquisition fut pratiquée chez l'accusé; on découvrit sur des vêtements qui lui appartenaient et sur le lit où il couchait des traces de sang doot, malgré tous ses efforts, il lui fut impossible d'expliquer l'origine d'une manière satisfisante. Bientôt après, une autre circonstance vint donner aux soupçons un caractère de complète certitude : l'instrument du crime fut retrouvé; c'est une barre de fer, dite cheville à bréler, à laquelle adhéraient encore quelques cheveux de la victime; cette cheville, qui appartient à Rose, et dont on ne s'était point servi depuis la moisson, c'est Quédé lui-même qui, sur l'ordre de son maître, l'avait rangée dans un lieu dit l'ancienne brasserie, entre la poutre et le plafond. Lui seul savait qu'elle se trouvait là; lui seul a pu, dans la nuit du 23 au 24, l'aller chercher pour en faire l'usage fatal auquel elle a servi. Quédé a vainement cherché à établir qu'il ne connaissait point l'endroit où cette cheville avait été rangée; les témoignages les plus positifs ont établi le contraire. C'est vainement aussi qu'il a cherché à égarer la justice sur l'heure à laquelle, dans la soirée du 23 novembre, il a quitté la maison du sieur Laruelle; des témoins dignes de foi l'ont formellement démenti, et ses dénégations sur ce point n'ont servi qu'à mieux établir combien il estime avoir d'intérêt à jeter le doute sur toutes les circonstances propres à faciliter la manifestation de la vérité.

Accusé, par conséquent, d'avoir, en novembre 1858, commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne de Marguerite Boitel, veuve Renard, crime prévu par les articles 295, 296, 302 du Code pénal, Alfred Quédé comparaît aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Somme.

Son apparence ne prévient nullement en sa faveur; les caractères de violence et de brutalité que révèlent ses traits, l'énergie de sa parole, son regard lui-même se rapportent jusqu'à un certain point à la nature du crime dont la loi lui demande compte.

Sur la table des pièces de conviction, l'huissier de service dépose une barre ou lourde cheville de fer, garnie à chaque bout d'une rondelle de même métal, barre dite *bréloir* dans le pays, et dont l'usage consiste à serrer la corde de chargement à l'arrière des chariots et des camions. Cet instrument a servi à commettre l'assassinat.

Des linges et des draps ensanglantés sont également placés sous les yeux du jury.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

M. Bécot, avocat-général, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Anselin est assis au banc de la défense.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ :

M. le président : Vous savez de quoi vous êtes accusé. Vous n'avez pas encore subi de condamnations; mais vous avez été soupçonné du vol d'une montre à Albert. — R. Oui, monsieur.

D. Il y a quelques années déjà, un nommé Lambert et vous, n'entriez-vous pas, la nuit, en forçant une fenêtre, dans une maison voisine du village, qu'habitaient des personnes âgées, et ne tentiez-vous pas d'embrasser la femme? — R. Nous étions en état d'ivresse.

D. On dû aller chercher le garde champêtre qui vous arrêta; vous fûtes condamné, quoique les faits qui vous étaient reprochés ne paraissent plus graves que ceux du ressort de ce Tribunal, en police correctionnelle? — R. Oui, monsieur.

D. Ainsi donc voilà votre passé : soupçon de vol, effraction, attentat à la pudeur. — R. Je n'ai jamais commis d'attentat de cette nature.

D. Vous ne l'avez pas consommé, d'accord; mais la différence d'âge dans l'affaire que je vous rappelle, donne à votre tentative un caractère repoussant que l'on a dû relever et punir.

M. le président rappelle au jury que Quédé, domestique chez M. Gustave Rose, marchand de chevaux à Morlancourt, a dû être congédié pour insubordination et ivrognerie. Il paraît même, ainsi que les débats l'établiront, qu'il poussait à la débauche du vin les ouvriers de la maison qui l'employait. — R. On ne peut pas forcer un homme à boire. Je n'ai jamais fait cela.

D. Des témoins vous prouveront le contraire. Le 31 décembre dernier, vous avez été renvoyé de chez M. Gustave Rose? — R. Oui, monsieur.

D. Ce jour-là vous avez été renvoyé pour insubordination. Le 23, vous étiez arrivé, pris de vin, et sur un cheval de l'écurie de votre maître, de Bray à Morlancourt; ce cheval était couvert d'écume; il est resté fourbu; malgré tout ce que l'on disait vous avez refusé de le conduire à l'écurie, vous vous êtes même opposé à ce qu'un autre l'y conduisît. — R. Je n'en ai pas souvenance. Tout ce que je puis dire, c'est que je n'ai jamais malmené les chevaux de M. Rose.

D. En arrivant, vous avez demandé à manger à la veuve Renard, et trouvant sans doute que l'on ne vous avait pas apporté à boire au gré de votre penchant, vous avez brutalement réclamé une seconde ration? — R. Non, monsieur; j'étais ivre, je ne pouvais plus boire; mon frère a été obligé de me reconduire chez nous.

D. Mais l'instruction porte que la veuve Renard vous ayant refusé à boire, vous l'avez menacée? — R. J'étais pris de vin; je ne m'en souviens pas; je n'ai jamais rien eu avec la veuve Renard.

Ici prennent place dans l'audience les détails relatifs à la soustraction par Quédé d'une blague à tabac et d'une pipe, au préjudice d'un habitué de la maison Rose. Quédé avoue ce fait, mais il le met sur le compte de son ivresse. « J'ai rendu, dit-il, cette blague avec les deux sous qu'elle contenait, plus un sou pour la pipe que j'avais cassée. »

M. le président fait remarquer que ces détails peuvent éclairer le jury sur la moralité de l'accusé et déterminer le principe du ressentiment de l'inculpé contre la veuve Renard. Quédé, paraîtrait-il, n'aurait restitué la blague à son propriétaire que sur les vives instances et les reproches de la pauvre femme assassinée. A la suite de ces preuves d'inconduite, continue M. le président, vous avez été renvoyé. N'en avez-vous pas manifesté votre mécontentement? — R. Non, monsieur; j'ai été immédiatement chez M. Auguste Rose.

D. Il faut vous dire, messieurs les jurés, que les frères Rose ont deux établissements : l'un à Morlancourt, l'autre à Bray; mais l'administration de ces deux maisons est la même, de sorte que les serviteurs de l'un des frères sont aussi ceux de l'autre. Quédé, à la suite de votre ren-

voi, vous avez murmuré contre votre maître et sa détermination? — R. Je n'ai pas murmuré.

D. Cependant n'a-t-il pas été obligé, vous trouvant caché dans une meule de foin, après vous avoir donné votre congé, de vous dire de vous en aller? — R. Je ne me souviens plus de cela.

D. Nous verrons. N'avez-vous pas été vous plaindre à l'adjoint de la commune, de ce qui vous arrivait? — C'est vrai : j'ai été pour lui montrer un coup de bâton que venait de me donner M. Gustave Rose, et dont mon bras était tout meurtri. Du reste, j'étais pris de boisson et je ne me rappelle plus bien ce que j'ai fait.

D. Vous étiez donc toujours sous l'influence du vin?

Quédé garde le silence.

D. Vous accompagniez souvent MM. Rose aux foires où ils se rendaient. Vous deviez connaître les dates et la durée de leurs absences, et savoir, par conséquent, les jours où la veuve Renard restait seule à Morlancourt? — R. Je n'ai jamais été qu'aux foires de Chaulnes, de Péronne et d'Albert, et toujours avec mes maîtres. Je ne sais pas lire; je ne pouvais savoir les époques des autres foires, et mes maîtres n'avaient pas l'habitude de me dire où ils allaient.

D. Il est reconnu que ceux qui ne savent pas lire exercent plus que d'autres leur attention et leur mémoire sur ce qui les intéresse. Reconnaissez-vous avoir eu, le 29 octobre, une vive discussion avec la veuve Renard? — — R. Non, monsieur, elle ne me renvoyait pas; je ne lui en voulais pas.

D. Mais la veuve Renard était intendante de la maison de M. Gustave Rose; elle y exerçait une certaine suprématie; vous le saviez, et vous pensiez que c'était elle qui avait demandé votre expulsion? — R. Je ne le pensais pas.

D. Vous reconnaissez pourtant qu'une discussion s'était élevée entre vous et votre maître; vous vous y êtes comporté avec une violence extrême; vous avez brisé une chaise, vous avez menacé M. Rose, et vous alliez répétant, plusieurs personnes l'ont entendu, qu'il s'en souviendrait. — R. Non, monsieur, je n'ai jamais mal parlé de mes maîtres.

D. Etiez-vous encore ivre, ce jour-là. — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous quitté immédiatement la maison après cette altercation, ou n'est-ce pas alors que Gustave Rose vous a trouvé caché dans une meule de foin, fait dont vous prétendez ne pas vous souvenir? — R. J'étais sur le tas de foin lorsqu'il m'a renvoyé.

D. J'avais compris au contraire qu'on vous avait renvoyé après la scène que vous avez eue avec votre maître. Vous êtes sorti en murmurant, en proférant des menaces; vous avez ramassé des pierres pour les jeter à Rose, et rencontrant votre sœur sous la porte charretière, vous lui avez dit, en prenant une attitude menaçante : « Tu vois ce qui m'arrive, comment on me traite; aie soin de rentrer demain à la maison. — R. Je n'avais ni ordres ni conseils à donner à ma sœur, je ne lui ai rien dit; la preuve, c'est qu'aujourd'hui encore elle est au service d'Auguste Rose.

D. Après votre renvoi de chez Rose, vous vous êtes introduit plusieurs fois dans les bâtiments de Morlancourt. — R. Jamais, monsieur; ni le jour, ni la nuit.

D. Cependant un témoin vous a vu escaladant le mur de la cour de l'habitation. — R. Personne ne peut soutenir cela, monsieur; j'étais monté sur une pierre pour atteindre une petite porte par les fentes de laquelle je demandais à Philippe, un autre domestique, s'il ne retournerait pas bientôt à Bray en voiture.

D. D'accord; mais avez-vous escaladé la muraille? — R. Non, monsieur.

D. Marguerite Boitel, femme Renard, a déclaré vous avoir vu à différentes reprises, le jour et la nuit, rôder dans l'intérieur de l'habitation; elle en était même fort effrayée. Un soir, elle se cacha derrière un arbre, vous aperçut, et vous cria : « Que fais-tu là? » Vous ne répondîtes pas et prîtes la fuite. Une autre fois, elle vous vit sous la porte cochère. Une autre fois encore, la nuit, elle reconnut votre silhouette devant la fenêtre de sa chambre. Elle entr'ouvrit la porte et vous cria : « Brigand! veux-tu te sauver? je vais réveiller M. Rose. » M. Rose était absent, vous disparûtes dans l'obscurité. C'était donc toujours vous qui pénétriez dans les bâtiments de Morlancourt. Il vous est même arrivé une fois de répondre. La veuve Renard l'a répété à l'un des témoins que vous entendrez, vous ne pouvez le nier.

Quédé rougit légèrement sous le hâle qui recouvre sa figure; il balbutie et demeure comme atterré.

D. Marguerite Renard avait de funèbres pressentiments; elle disait que sa mort était proche et qu'elle la recevrait de votre main. — R. Jamais je n'ai pu lui donner motif à supposer cela; je suis toujours resté bien avec elle.

D. N'avez-vous pas dit au témoin Carré en parlant d'elle : Cette grosse t..... là m'a refusé à boire; elle ne restera pas longtemps à porter ses os à Dombierre. C'est le lieu de naissance de la victime. — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Au mois d'octobre vous avez renouvelé, et plus catégoriquement encore, vos menaces? — R. Non, monsieur.

D. Après votre renvoi, le 12 novembre, le lendemain de la Saint-Martin, vous avez rencontré Marguerite, et, en la voyant, vous auriez répété le même propos? — R. Non, monsieur.

D. Pourquoi Marguerite disait-elle alors à tout le monde qu'elle avait des terreurs indicibles; que vous lui aviez dit que son affaire serait bientôt réglée? Pourquoi, dans ses craintes malheureusement bien fondées, voulait-elle prévenir l'autorité de vos menaces? Pourquoi avait-elle la certitude que tôt ou tard vous l'assassineriez? — R. Je ne sais pourquoi la veuve Renard aurait eu peur de moi, n'ayant jamais eu de discussion avec elle.

D. Cette terreur était si manifeste que Marguerite n'osait passer seule dans certaines rues de Morlancourt.

L'accusé se défend énergiquement d'avoir jamais proféré aucune menace contre Marguerite ou d'autres. Je n'ai jamais fait de mal à personne, ajoute-t-il.

D. A mesure que vous redoubliez vos menaces, l'effroi de la veuve Renard augmentait. Elle en vint à ne plus avouer qu'à ses amis, et avec la plus grande discrétion et en leur recommandant le plus rigoureux silence, les absences de son maître qui la laissaient ainsi seule à la maison.

Quédé ne répond pas.

D. Enfin, le 13 novembre dernier, on trouva Marguerite étendue devant son lit dans une mare de sang, la tête engagée sous le bois du lit, ses vêtements de nuit soigneusement drapés sur elle. Dans une main elle tenait son traversin, dans l'autre le bâton qui soutenait ses rideaux. Près du cadavre frappé de dix-neuf blessures, couvert de contusions, se trouvait une chaise sur laquelle on retrouvait la trace d'une main ensanglantée. Dans une pièce voisine était un cuvier dans lequel l'assassin avait dû se laver les mains; on retrouva sur une serviette des empreintes sanglantes. L'assassin avait dû entrer par une porte de derrière, fermée au moyen d'un loquet, qu'il avait tiré en passant le bras dans un jour, et avait ainsi pénétré par plusieurs appartements jusqu'à la chambre de Marguerite. Un *bréloir* avait servi à assassiner la victime.

Cet ustensile qu'on retrouva couvert de sang coagulé, et avec des cheveux adhérents à l'une de ses extrémités, est présenté à l'accusé, qui le reconnaît pour appartenir à M. Auguste Rose, de Bray, soutenant que le bréloir de M. Gustave Rose, de Morlancourt, était garni d'un anneau mobile.

Ce point est élucidé; il est reconnu d'une manière évidente que le bréloir qui figure aux pièces de conviction fait partie des instruments d'exploitation de la maison de Morlancourt. Bien plus, l'accusé seul savait où il se trouvait; après le crime il a été remis à sa place ordinaire, dans l'état que nous venons d'indiquer.

L'accusé : Tous les domestiques savaient où trouver ce bréloir; moi seul l'ignorait.

D. Dans votre interrogatoire, vous avez prétendu le contraire; aujourd'hui vous reconnaissez de nouveau que vous saviez où cet outil était déposé.

M. l'avocat-général relève ces versions contradictoires de l'accusé.

L'acte d'accusation porte qu'on trouva chez l'accusé une chemise, un gilet et un pantalon tachés de sang, une blouse fraîchement lavée, et une seconde blouse sur laquelle on remarquait des taches brunes. L'accusé explique ces taches par une blessure qu'il se serait faite à la tête; précédemment il les avait attribuées à un saignement de nez, et enfin au sang d'un renard qu'il aurait écorché.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette partie de l'interrogatoire, non plus que dans les tergiversations de Quédé, au sujet de l'emploi de son temps, le soir du crime, et des vêtements qu'il portait à cette date.

C'est le système traditionnel de tous les accusés qui se retranchent dans des dénégations absolues. En quelques mots, le ministère public fait ressortir toute l'inanité de ces revirements de langage qu'il taxe de mensonges, et l'on établit clairement ces deux chefs essentiels des débats : l'emploi du temps et le costume de l'accusé le 26 novembre. Quelque temps après que Quédé quittait la veillée de Pierre Laruelle, et se séparait du groupe des habitants de Morlancourt, la femme Renard était assassinée.

D. Lorsque vous avez été arrêté, les habitants qui se trouvaient sur votre passage, et qui tous vous désignaient, vu vos antécédents, comme l'auteur du crime, vous disaient que Marguerite avait reçu dix-neuf blessures; vous avez répondu : « Ceux qui prétendent cela sont des menteurs. » Pour les contredire, vous saviez donc combien de blessures on avait constaté sur le cadavre? — R. Je ne le savais pas.

D. Depuis l'époque de votre renvoi de chez M. Rose jusqu'à l'assassinat, il est prouvé que vous n'aviez aucun moyen d'existence? — R. J'enfumais des renards.

D. Mais c'est braconner, ce n'est pas travailler. — R. Je cherchais de l'occupation, je n'en trouvais pas.

D. Le jour de l'assassinat de Marguerite Renard, n'auriez-vous pas dit à un témoin, avec une ironie qui serait sanglante : « J'irai ce soir enfumer un *renard?* — R. Je n'ai pas dit cela.

Après cet interrogatoire, dont nous n'avons reproduit que les côtés saillants, il est procédé à l'audition des témoins.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 3 juin.

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DE PARIS CONTRE LA SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE DU MANS.

Les circonstances dans lesquelles la poursuite a été dirigée sont suffisamment précisées par le jugement dont nous publions le texte :

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi des 13-19 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue de la France sans le consentement formel et par écrit desdits auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de ces derniers;

« Que ce privilége a été étendu par des lois postérieures aux veuves et aux héritiers de ces auteurs, et notamment par la loi des 8 et 15 avril 1854;

« Enfin que l'article 428 du Code pénal veut que tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, soit puni d'une amende de 50 fr. au moins, et de 500 fr. au plus, et de la confiscation des recettes;

« Qu'il résulte de ces dispositions législatives que les auteurs ou leurs ayants-droit peuvent réclamer contre celui qui dans un but de spéculation a fait exécuter ou représenter leurs œuvres sur un théâtre public ou en public moyennant une rétribution, et qu'ils peuvent les poursuivre devant les Tribunaux de police correctionnelle, afin de les faire condamner à l'amende et de faire ordonner à leur profit la confiscation des recettes;

« Que, dès lors, le Tribunal doit examiner si les concerts donnés par la Société philharmonique du Mans, les 12 décembre 1858, 3 janvier, 5 et 26 février et 2 avril 1859, ont eu le caractère de publicité prévu par la loi pour constituer un délit, et s'il y a eu des recettes dans le sens indiqué par cette loi;

« Considérant, en ce qui touche le concert donné au Mans, le 12 decembre 1858, par ladite Société philharmonique :

« Qu'il est évident que ce concert a été public et donné dans un lieu public, puisqu'il a eu lieu à la salle de spectacle, qu'il a été annoncé comme concert public, et que non seulement tous les membres de cette société y ont été admis, mais encore toute autre personne, quelle qu'elle fût, moyennant une rétribution de 3 fr. pour chaque billet pris à un bureau ouvert au public, lequel était ouvert à une heure fixe comme pour tous les autres spectacles ou concerts publics;

« Mais qu'il résulte des explications données au nom du sieur Henry, président de la société, lesquelles sont justifiées par les quittances délivrées le 26 mai 1858, par les sieurs Desporte et Villeneau, représentants des auteurs dont les œuvres étaient exécutées dans les concerts publics donnés par la Société philharmonique du Mans; que cette société avait toujours été dans l'usage de demander, dans ces circonstances de concerts publics seulement, le consentement des auteurs par l'intermédiaire desdits Desporte et Villeneau, auxquels elle payait les droits réclamés, ce qui n'avait jusque là donné lieu à aucune réclamation;

« Que c'était ainsi qu'elle comptait faire pour le concert du 12 decembre dernier, lorsque la défense faite au nom de la société des auteurs et compositeurs, le 10 du même mois, lui a été signifiée sans aucune justification des pouvoirs du sieur Henrich, requérant, au nom desdits auteurs; mais que, dans l'incertitude de savoir à qui elle devait payer, elle avait donné le concert sans avoir égard à cette défense, mais avec l'intention formelle et bien arrêtée de payer les droits à qui de droit;

« Qu'on ne peut voir dans ces circonstances aucun fait délictueux, et que, sous ce rapport, le défendeur doit être renvoyé de la plainte sans dépens, et, en outre de la demande en dommages-intérêts formée contre lui, le Tribunal n'étant plus compétent dans l'absence du délit pour statuer sur ladite demande, sauf aux demandeurs à se pourvoir devant les Tribunaux compétents, ainsi qu'ils aviseront;

« Considérant, en ce qui concerne les autres concerts donnés par la Société philharmonique aux autres époques indiquées ci-dessus :

« Qu'il résulte du règlement constitutif de cette société, du 28 janvier 1834, modifié par la délibération du 14 février 1836 :

« 1° Que la société n'a eu qu'un seul et unique but, celui de se livrer à l'exécution des principales compositions musicales, et, par là, de s'inspirer mutuellement le goût de la bonne musique, sans aucun intérêt ni bénéfice pécuniaire quelconque;

« 2° Que le nombre des sociétaires est limité à deux cents, et qu'aucune personne ne peut être admise en cette qualité que sur la présentation d'un des membres de la société, et après un scrutin auquel tous les autres sociétaires ont le droit de prendre part;

« 3° Que chaque sociétaire, outre les droits qui lui sont dévolus par l'article 5 du règlement, jouit encore du privilége de faire admettre dans la société, avec le titre d'agrégés, ceux des membres de sa famile qui n'ont pas d'intérêts distincts des siens, et que ces agrégés sont tenus de payer la moitié du prix de l'annuité des sociétaires, et qu'ils sont, sous ce rapport, de véritables sociétaires;

« 4° Enfin, que nul autre n'est admis aux concerts ordinaires de la société, si ce n'est les officiers de la garnison et les personnes étrangères à la ville, lorsqu'ils ont été invités par l'agence de la société et sur une invitation gratuite, spéciale et personnelle, qui ne peut être transmise à aucun autre que l'invité;

« Que, dans ces dispositions réglementaires, et quel que soit le lieu où les concerts aient été donnés, on ne trouve rien qui puisse faire regarder ces concerts comme étant publics, ou comme étant un spectacle public, puisque personne autre que ceux qui y sont désignés n'y peut être admis, même à prix d'argent;

« Que c'est ainsi que le syndicat de la Société des auteurs a interprété la loi dans l'assemblée générale des membres de cette société, réunie le 20 novembre 1853, où les concerts privés des sociétés philharmoniques sont distingués de ceux que ces sociétés sont dans l'usage de donner une ou deux fois par an, lesquels sont publics, et a décidé que, pour cette dernière catégorie seulement, il n'y avait pas lieu d'exonérer des droit des auteurs;

« Que, d'un autre côté, on ne peut pas plus voir de recette telle que la veulent la loi de 1791 et l'art. 428 du Code pénal, dans la cotisation annuelle des sociétaires et des agrégés, puisque la société étant un être moral, unique et indivisible, n'est composée que de membres ayant les mêmes droits, et qu'on n'y trouve ni exploitants ni exploités, mais bien des sociétaires ayant le même but, celui de se livrer à l'exécution des meilleurs morceaux de musique ancienne et moderne, ou d'en jouir en les entendant exécuter sans aucune idée d'autre ou d'autre bénéfice.

« Que c'est en vain qu'on oppose un jugement du Tribunal de Nancy, du 12 mai 1854, et un arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre de la même année, parce que dans les espèces qui ont fait l'objet de ces deux décisions judiciaires, les concerts qui en étaient le sujet réunissaient tous les caractères de publicité voulus par la loi, toute personne ayant pu être admise à ces concerts en soldant le prix du billet en dehors des abonnements ordinaires, moyennant 2 et 3 fr., ce qui ne se trouve nullement dans l'espèce soumise au Tribunal;

« Par tous ces motifs,

« Le Tribunal renvoie le sieur Fleury, ès qualité qu'il procède, de la plainte formée contre lui pour tous les faits mentionnés dans ladite plainte;

« Statuant sur la demande en dommages-intérêts formée contre lui par Henrisks et consorts, la déclare mal fondée et en déboute les demandeurs sur tous les chefs, sauf à ces derniers à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront, mais seulement pour les paiements des droits dus aux auteurs à raison des compositions musicales exécutées dans le concert du 12 décembre 1858;

« Condamne les demandeurs en tous les dépens. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUILLET.

Dans son audience du 8 juillet, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Innocent-Ambroise Martel, âgé de quarante-deux ans, desservant de la cure de Tartonne, condamné par la Cour d'assises des Basses-Alpes aux travaux forcés à perpétuité comme coupable, d'après la déclaration du jury, d'attentats à la pudeur commis ou tentés avec violence sur les personnes de trente deux enfants qu'il était chargé de diriger et d'instruire.

— Le sieur Jarry, condamné à trois mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Vitry-le-François, pour délit d'escroquerie, a interjeté appel de la décision des premiers juges.

Voici les faits qui résulteraient de la prévention, et tels qu'ils ressortent du rapport présenté par M. le conseiller Pasquier : Jarry est le représentant de la société Mathieu et Cᵉ, société dite *La bonne foi*, dont le but est de créer une bourse militaire ou association mutuelle des pères de famille contre le tirage au sort pour les enfants de tout âge. Jarry était chargé de l'arrondissement de Vitry; à l'occasion de la prévention, il a été destitué de ses fonctions. Il s'adressait aux gens les moins éclairés, aux paysans particulièrement; il s'engageait, selon les statuts de la compagnie, à exonérer leurs fils du service militaire, moyennant une obligation de 800 francs, payable dans 1, 2, 3, 4, 5, 10 ou 15 ans, selon l'âge de l'enfant, au moment du tirage. La police signée, il réclamait aussitôt 46 francs pour le timbre et la direction; il est très vrai que cette somme figure dans la police, mais Jarry se gardait bien de lire l'article qui s'y référait. Le paysan qui avait ainsi contracté et qui croyait n'avoir rien à payer, pour le moment du moins, s'y refusait; mais comme on le menaçait de le faire poursuivre par l'huissier, il se décidait ou à payer ou à consentir un billet à courte échéance.

La prévention reprochait en outre à Jarry d'avoir pris des qualités qui ne lui appartenaient pas; il parcourait les campagnes en compagnie d'un ancien agent de police destitué; il se faisait conduire chez les pères de famille ayant des enfants mâles par les gardes-champêtres, il disait qu'il agissait d'après une loi du gouvernement du 26 avril 1855, qu'il était agent du gouvernement, qu'il travaillait pour une compagnie fondée par l'Empereur. « Le gouvernement ne demande pas un seul sou comptant, disait-il, Napoléon a bon cœur, il veut venir en aide aux malheureux. » A l'aide de ces qualités il a ainsi surpris des signatures, et une fois obtenues, il réclamait les 46 francs dont il a été question.

Mᵉ Lachaud présente la défense du prévenu. Sur quatre cents assurances faites par Jarry, il y a seulement neuf réclamations, celles que la Cour connaît. Si ignorants que soient les habitants des campagnes, il est impossible, d'après le défenseur, qu'ils aient été trompés, on leur remettait les documents qu'ils n'avaient qu'à consulter. Relèvera-t-on contre Jarry le rôle qu'il a fait jouer aux agents de l'autorité, particulièrement aux gardes-champêtres? Mais depuis quatre ans il se mettait ainsi, et c'était une recommandation de l'administration, en relation avec les autorités, à qui il expliquait le mécanisme de l'opération; les autorités ainsi prévenues, assistant même aux conversations, n'auraient pas toléré la fraude. On doit donc penser que les paroles de Jarry ont été mal interprétées. S'il a fait intervenir le nom de l'Empereur, c'est que Jarry lui-même n'est pas très instruit : la loi, le gouvernement, l'Empereur, ne font qu'un à ses yeux; il était obligé d'expliquer comment il existait encore des sociétés de recrutement, dans les campagnes on les croit supprimées : il rappelait en conséquence le § 3 *in fine* de l'exposé des motifs, qui se trouve au prospectus et qui est ainsi conçu :

Cette suppression ne porte aucune atteinte aux opérations des compagnies financières d'assurances avant le tirage. Ces sociétés, dont les opérations aléatoires sont destinées à venir en aide aux classes peu aisées qui en profitent aujourd'hui dans de grandes proportions, pourront continuer leurs opérations de mutualité.

Ce sont, en effet, des compagnies qui rendent service, et le défenseur ajoute à l'appui de ses paroles d'excellents certificats délivrés à cette société.

Mᵉ Lachaud examine plus particulièrement le fait relatif aux 46 fr.; il fait remarquer que cette somme se trouve réclamée dans le prospectus d'une manière expresse, formelle, qu'elle en forme le dernier paragraphe; il y a aussi dans la police un article spécial aux 46 fr.; de plus, dans cette même police, se trouve à côté de l'endroit où se placera la signature du souscripteur, un décompte où l'on voit portée la somme de 46 fr. pour les frais de timbre et de direction, il est donc impossible de ne pas les voir.

Enfin, cette somme ne lui profite pas, elle revient à l'administration; c'est ce qui explique même peut-être pourquoi il n'a pas été fait droit aux quelques réclamations qui se sont produites, plutôt que de s'exposer aux ennuis d'un procès. Il n'y a eu d'abord que deux réclamations assez timides, on a fait du bruit, et il en est sorti en tout neuf plaintes. La véritable cause a été la peur, on a craint que la compagnie ne tînt pas ses engagements, mais elle fonctionne depuis longtemps, et elle se recommande honorablement.

M. de Gaujal, avocat-général, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré, considérant que les faits tels qu'ils résultent des débats, ne constituent pas une escroquerie, renvoie Jarry des fins de la plainte.

Présidence de M. Monsarrat, audience du 15 juillet.

— Tout le monde a vu, dans les cirques olympiques, *ce joli travail* (comme disent MM. les saltimbanques) qui consiste à s'affubler d'un nombre infini de pantalons et de gilets, puis à les quitter l'un après l'autre, tout debout sur un cheval au galop, et ce à la grande jubilation des spectateurs.

Voici devant la police correctionnelle un individu qui a exécuté cet exercice dans la rue et pédestrement. Il comparaît en justice sous prévention de vol; c'est le nommé Laniery, déjà condamné six fois pour vol, dont une fois à cinq années de réclusion, peine qu'il a subie et à l'expiration de laquelle il a été placé à vie sous la surveillance de la haute police.

Un sergent de ville raconte l'exercice de haute voltige du prévenu : Il était, dit-il, neuf heures et demie du soir, je passais sur le boulevard Saint-Germain, lorsqu'arrivé en face de la rue de la Parcheminerie, j'aperçois un individu qui se sauvait à toutes jambes en quittant des paletots qu'il jetait au fur et à mesure sur la voie publique; je m'élance à sa poursuite et je l'arrête; en ce moment arrive en courant un jeune homme qui me dit : « C'est un voleur, ne le lâchez pas, je viens de le voir décrocher cinq paletots à la porte d'un marchand d'habits. »

Je conduis mon individu au poste; nous le visitons et nous lui trouvons sur lui trois paletots passés l'un sur l'autre; il transpirait qu'on aurait dit qu'il sortait d'un bain, et cela se conçoit quand on a fait une course au galop de ce temps-là, avec cinq paletots sur le corps (car il en avait d'abord cinq, et il en avait jeté deux en route, probablement parce qu'il se savait poursuivi par le jeune homme en question). Il avait dans ses poches deux reconnaissances du Mont-de-Piété, l'une portant engagement de deux paletots, l'autre d'une bague en or.

On a envoyé chercher le marchand d'habits à l'étalage duquel le jeune homme avait vu voler les effets; il est venu a reconnu parfaitement ses paletots qui portaient encore l'étiquette de sa maison, et il a déclaré que, ce jour là, on lui en avait volé seize!

J'ajoute que le prévenu a fait une violente résistance; il nous a traités de canailles, de voleurs, et nous a menacés de nous faire, plus tard, un mauvais parti.

Le témoin dont il vient d'être parlé est entendu et confirme la déclaration du sergent de ville.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Laniery?

Le prévenu : Rien, mon président, je ne sais pas ce qu'on veut me dire.

M. le président : Comment? vous ne savez pas ce qu'on veut vous dire?

Le prévenu : Mon président, vous allez comprendre; étant complétement pochard ce jour-là, je ne me rappelle de rien; seulement vous comprenez : un homme est pochard, n'est-ce pas? il marche de travers, pas vrai? Eh bien, ses bras, qui sont mous comme ses jambes, s'en vont de ci et de là, comme ça, tenez, alors..... (regardez bien le mouvement) et son bras en ballottant s'en va cogner contre une boutique de marchand d'habits; il accroche un, deux, trois paletots, plus ou moins, le nombre ne fait rien à l'affaire : c'est limpide, pas vrai?

M. le président : Oui, et machinalement, par hasard, on endosse les paletots?

Le prévenu : C'est physique.

M. le président : Eh bien! si vous n'avez pas d'autre explication à donner, vous pouvez vous taire.

Le prévenu : Vous ne la trouvez pas bonne, je n'en suis que plus malheureux; mais c'est un fait que si il se trouve ici, dans l'aimable société (il regarde dans l'auditoire) un monsieur qui ait l'habitude d'être pochard, il vous dira que c'est physique que les bras....

M. le président : Vous avez été condamné six fois pour vol, dont une fois à cinq ans de réclusion; vous êtes sous la surveillance à vie...

Le prévenu : Ah ça, par exemple, ça me gêne un peu, je vous l'avoue sans fard.

M. le président : Oui, nous le savons bien, aussi vous vous affranchissez de la surveillance, et vous venez à Paris, où il vous est plus facile de voler.

Le prévenu : C'est pas pour ça, mon président, mais je fais le commerce des tableaux, et il n'y a qu'à Paris où....

M. le président : Vous faites le commerce des tableaux?

Le prévenu : Oui, mon président, je me connais très-bien en peinture, oh! je m'y connais comme celui qui l'a inventée; enfin, finalement, mon président, si je suis coupable, ça n'est pas d'intention.

M. le président : On a trouvé sur vous une reconnaissance portant engagement de deux paletots, des paletots volés, probablement.

Le prévenu : Ah! je ne vous dirai pas, vu que les reconnaissances je les avais trouvées.

M. le président : Vous les avez trouvées?

Le prévenu : C'est un fait. Y a-t-il des gens qui perdent? Oui, c'est physique. Eh bien! s'il y a des gens qui perdent, il y a d'aucuns qui trouvent; c'est limpide.

Le Tribunal délibère.

Le prévenu : L'indulgence, si vous plaît... si vous

plaît, mon président... circonstance atténuante... étant pochard... si vous plaît... indulgence.

Le Tribunal le condamne à cinq ans de prison.

Le prévenu : Merci, je ne fais que ça.

— Hier, après midi, un ouvrier couvreur nommé Piquet, occupé à des travaux de son état sur la toiture de la maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86, est tombé de cette hauteur sur le pavé de la cour, où il a eu le crâne brisé. On s'est empressé de le relever, et voyant que, malgré la gravité de sa blessure, il respirait encore, on l'a transporté en toute hâte dans une pharmacie voisine, où de prompts secours lui ont été prodigués, mais sans succès; il a succombé au bout de quelques instants.

Dans la soirée de la veille, un autre accident également suivi de mort était arrivé sur la Seine, à la hauteur du quai des Célestins. Un ouvrier tailleur de pierres, le sieur Léonard Chatard, âgé de trente-deux ans, se baignait de ce côté, lorsque arrivé au large il fut soudainement saisi par une faiblesse qui paralysa ses mouvements, et il disparut au même instant sous l'eau en appelant à son secours. A ses cris deux passants, les sieurs Chauson et Trempu, limonadiers, se précipitèrent à la nage et se dirigèrent vers l'endroit où il avait disparu; ils plongèrent à diverses reprises en suivant le courant, et après avoir fait ainsi un certain trajet ils parvinrent, au bout de dix minutes, à repêcher le sieur Chatard qui était déjà complétement inanimé. Ils le portèrent sur-le-champ dans un poste voisin où un médecin lui prodigua les secours de l'art, mais inutilement; il avait cessé de vivre. Cet infortuné laisse une veuve enceinte et deux enfants en bas âge, dont il était l'unique soutien.

Le gaz a fait explosion hier, à deux heures de l'après-midi, dans l'établissement d'un limonadier du boulevard des Filles-du-Calvaire; c'est dans une pièce au deuxième étage que l'explosion a eu lieu, et la commotion a été telle que les meubles ont été renversés et que le plafond a été fortement dégradé; heureusement personne n'a été blessé. La cause de cette explosion n'est pas encore p[illegible]itivement connue, on pense néanmoins qu'elle est d[illegible] fuite qui se sera déclarée dans l'un des tuyaux

Bourse de Paris du 15 Juillet

3 0/0	Au comptant, D^er c.	68 60.—	Hau[illegible]
	Fin courant, —	68 60.—	Hausse « [illegible]
4 1/2	Au comptant, D^er c.	95 75.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	95 35.—	Baisse « 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	68 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1075 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	— de 60 millions.	470 —
4 1/2 0/0 de 1852	95 75	Oblig. de la Seine	220 —
Actions de la Banque.	2850 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit foncier de Fr.	655 —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier	820 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte.	— —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès	270 —
Piémont, 5 0/0 1856.	86 —	Comptoir Bonnard	42 50
— Oblig. 1853, 3 0/0.	55 —	Immeubles Rivoli	97 50
[illegible] 3 0/0 Dette ext.	— —	Gaz, C^e Parisienne	770 —
[illegible]tto, Dette int.	41 —	Omnibus de Paris	895 —
[illegible]to, pet. Coup.	— —	C^e imp. de Voit. de pl.	28 75
[illegible] 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Londres.	37 50
[illegible]0	— —	Ports de Marseille	145 —
[illegible] Rothsc.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	D^er Cours.
3 0/0	68 30	68 80	68 05	68 60
4 1/2 0/0	95 30	— —	— —	95 60

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1340 —	Ardennes et l'Oise	415 —
Nord (ancien)	927 50	— (nouveau)	— —
— (nouveau)	820 —	Graissessac à Béziers.	170 —
Est	650 —	Bességes à Alais	— —
Paris à Lyon et Médit.	867 50	— dito	— —
Midi	512 50	Société autrichienne.	560 —
Ouest	550 —	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	535 —	Victor-Emmanuel	425 —
Dauphiné	— —	Chem. de fer russes.	505 —

— AMBIGU. — M. Mélingue et Mlle Page vont prendre leur congé le 25 juillet. Les Mousquetaires n'auront plus que dix représentations; il faut donc se hâter si l'on veut voir encore l'un des plus beaux chefs-d'œuvre de MM. Alexandre Dumas et Auguste Maquet.

— Rien de plus piquant, de plus gracieux que le nouveau ballet, les Jitanos, joué sur le théâtre des fleurs du Pré Catelan à la grande Fête de bienfaisance de Jeudi. La senora Mendez y a obtenu le plus légitime succès. Ce soir, troisième représentation. Demain dimanche, grande fête de jour et de nuit. Début de M. Buisloy, l'échelle fantastique.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES ET NUES-PROPRIÉTÉS

Etude de Me **AVIAT**, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 juillet 1859, deux heures de relevée.

§ Ier.

1er lot. **CHATEAU** et **MÉTAIRIES** dépendant de la terre de la Mothe-aux-Gentilshommes, située communes de la Peiratte et autres, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres). Contenance de 439 hectares, 27 ares 5 cent.

Mise à prix : 200,000 fr.

2e lot. Six **MÉTAIRIES** dépendant de ladite terre de la Mothe. Contenance : 538 hectares 27 ares 75 cent. Mise à prix : 200,000 fr.

(Ces deux lots pourront être réunis.)

3e lot. **MAISON** sise à Parthenay (Deux-Sèvres), rue du Petit-Maure. Mise à prix : 3,000 fr.

§ II.

1er lot. **MAISON** à Paris, rue Saint-Honoré, 91, Revenu brut : 25,000 fr. Mise à prix : 3[illegible]0,000 fr.

2e lot. **FERME** des Hautes-Loges, sise communes d'Andrezel et autres, canton de Mormant (Seine-et-Marne). Revenu par bail authentique, net d'impôts : 15,000 fr. Mise à prix : 400,000 fr.

3e lot. **MAISON** à Coussac-Bonneval, canton et arrondissement de Saint-Yryeix (Haute-Vienne). Mise à prix : 3,000 fr.

4e lot. **PRE** à Coussac-Bonneval, d'une contenance de 1 hectare 57 ares environ. Mise à prix : 3,500 fr.

§ III.

NUE-PROPRIÉTÉ.

(L'usufruitière est née le 22 janvier 1792.)

1er lot. **CHATEAU** d'Aunoy, avec trois pièces de terre et bois de la Brosse, sis communes de Champeaux et autres, canton de Mormant (Seine-et-Marne). Contenance : 59 hectares 21 ares 32 centiares. Mise à prix : 80,000 fr.

2e lot. **FERME** de Mainpincien, sise même commune de Champeaux et autres. Revenu, par bail authentique, net d'impôts : 15,000 fr. Mise à prix : 225,000 fr.

3e lot. **MOULIN** de Chaunoy et terres, d'une contenance de 15 hectares 36 ares 55 cent, commune de Champeaux. Revenu : 2,650 fr. Mise à prix : 15,000 fr.

4e lot. **MAISON** à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 31, touchant au boulevard Malesherbes, susceptible d'un revenu de 13,000 fr. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1° à Me **AVIAT**, poursuivant, rue de Rougemont, 6, dépositaire du plan et des titres de propriété; à Me Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37; à Me Fovart, notaire, rue Gaillon, 20, sans une permission desquels on ne pourra visiter le château d'Aunoy et la maison rue d'Anjou-Saint-Honoré;

2° A Parthenay, à Me Allard, notaire;

3° A Coussac-Bonneval, à M. Claudin;

4° A Melun, à Me Carette, avoué. (9576)*

DEUX MAISONS A GENTILLY

Etude de Me Ernest **MOREAU**, avoué à Paris, Place royale, 21.

Vente sur saisie immobilière au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot,

De **DEUX MAISONS**, sises à Gentilly, rue du Cimetière ou de Sainte-Hélène, 6.

L'adjudication aura lieu le jeudi 4 août 1859.

Mise à prix. . . 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me Ernest **MOREAU**;

2° Au greffe du Tribunal civil de la Seine;

3° Et sur les lieux pour les visiter. (9603).

MAISON 11, RUE MAUBUÉE, A PARIS

Etude de Me **LEGRAND**, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45, successeur de Me Gallard.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 juillet 1859, à deux heures,

D'une **MAISON** située à Paris, rue Maubuée, n° 11.

Revenu net, environ 5,000 francs.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **LEGRAND**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Lacomme, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs; 60;

3° Et à M. Pagin père, rue Charlemagne, 16. (9623).

MAISON ET TERRAIN

Etude de Me **PIERRET**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Adjudication sur expropriation, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 4 août 1859, deux heures de relevée.

D'une **MAISON et TERRAIN** à Montmartre, rue du Télégraphe, 14 (ancien 12).

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser audit Me **PIERRET**. (9624).

LIBRAIRIE NOUVELLE

15, boulevard des Italiens.

Messieurs les actionnaires de la **LIBRAIRIE NOUVELLE**, 15, boulevard des Italiens, à Paris, sont convoqués en assemblée générale pour le 26 courant, à quatre heures; la réunion aura lieu rue Bréda, 15, à l'imprimerie de la société.

Paris, le 15 juillet 1859.

Le gérant : A. BOURDILLIAT et Ce.

SOCIÉTÉ DES MINES DE CUIVRE DE HUELVA

MM. Les actionnaires de la **Société des Mines de cuivre de Huelva**, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le mercredi 17 août, à une heure de relevée, salle des Concerts de Paris, rue du Helder, 19.

Ordre du jour :

1° Délibération sur la démission du gérant, sur la nomination d'un nouveau gérant, sur la liquidation à opérer entre les deux administrations;

2° Délibération sur l'examen et l'approbation du bilan et des comptes du gérant, pour l'exercice du 1er juillet au 31 décembre 1858;

3[illegible]ément des pouvoirs spéc[illegible] afin de donner le cara[illegible]nités dont la création [illegible]lée générale du 15 sept[illegible]ement du chemin de f[illegible]

4[illegible]veaux membres du cons[illegible]

Po[illegible]ablée générale, il faut être porteur d'au moins vingt actions de capital ou de quarante actions de jouissance, et en faire le dépôt dix jours avant la réunion au siége de la société, rue Bergère, 20, en échange d'un récépissé qui servira de carte d'entrée. (1896).

SOCIÉTÉ D'ÉCLAIRAGE MINÉRAL

MM. les actionnaires de la **Société d'éclairage minéral** de Cullier sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le dimanche 31 courant, à une heure précise, au siége de la société, rue et passage Dauphine, 30. Pour y assister, il faut être porteur de 1,000 fr. d'actions. (4597).

POIS ÉLASTIQUES LE PERDRIEL

(émollients à la guimauve, suppuratifs au garou) pour l'entretien parfait et sans démangeaison des

CAUTÈRES TAFFETAS rafraîchiss. **LE PERDRIEL**

COMPRESSES *en papier lavé*, SERRE-BRAS *perfectionnés*. Fg Montmartre, 76. PHARM. LE PERDRIEL. Paris.

EAU DE LA FLORIDE

POUR RÉTABLIR ET CONSERVER LA COULEUR NATURELLE DE LA CHEVELURE.

CETTE EAU N'EST PAS UNE TEINTURE,

Fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

GUISLAIN et Ce, rue Richelieu, 112. 10 fr. le flacon. (1521)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (1549)*

CHANGEMENT DE DOMICILE

de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne, ci-devant rue Richer, 22.

Présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 20.

VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE.

à 110 fr. la pièce,	50 c.	la gr. b^lle	de litre	40 c.	la b^lle.
à 135 —	60	—		45	—
à 150 —	70	—		50	—
à 180 —	80	—		60	—

Pour les Vins supérieurs d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1600)

PHOTOPHORE

Breveté s. g. d. g.

ÉCLAIRAGE A LA BOUGIE.

Lumière à hauteur fixe

ÉCONOMIE. — ÉLÉGANCE

PROPRETÉ. — SÉCURITÉ

Le Photophore étant en Émail ou Porcelaine (corps non conducteurs du calorique) ne s'échauffe pas. — La Bougie qu'il renferme brûle avec économie à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans perte, en conservant l'apparence d'une Bougie entière. — Avec le Photophore, plus de taches de Bougie.

Fabrique, Lebrun-Bretignères, 99, Boulevard Beaumarchais.

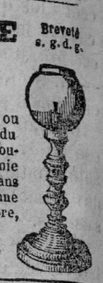

MÉDECINE NOIRE EN CAPSULES,

PRÉPARÉE PAR J.-P. LAROZE, PHARMACIEN.

Six capsules ovoïdes représentent en force la médecine noire et sont prises avec facilité. Elles purgent mollement, toujours sans coliques, leur effet est abondant. Elles sont bien préférables aux purgatifs salins, qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elles n'irritent jamais. De l'avis des médecins, elles sont précieuses comme MOYEN LAXATIF, PURGATIF DÉRIVATIF, PURGATIF DÉPURATIF, et, suivant que l'on veut obtenir tel ou tel résultat, on diminue ou l'on augmente la dose. Prix de la boîte pour *une purgation* : 1 fr., dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, Paris.

En vente à la librairie **A. FRANCK**, 67, rue Richelieu.

TRAITÉ DES AVARIES COMMUNES ET PARTICULIÈRES

SUIVANT LES DIVERSES LÉGISLATIONS MARITIMES

Par Ernest FRIGNET. — Tome 1er.

L'ouvrage formera deux volumes in-8°. Prix : **16** francs. MM. les souscripteurs auront à payer en sus du prix du 1er volume la somme de 4 francs à valoir sur le 2e en ce moment sous presse.

D. FÈVRE, *rue Saint-Honoré*, 398 (*400 moins 2*).

6 Médailles, dont 3 d'or. — 28 ans de succès.

SELTZOGÈNE-D. FÈVRE à BASCULE

Pour préparer soi-même, au gaz pur :

Eau de Seltz, Eau de Vichy, Limonade gazeuse, Vin mousseux, etc.

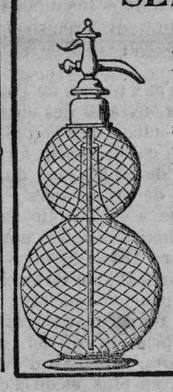

Simple, solide, gracieux, facile à porter, à emballer, à manœuvrer, à rafraîchir, à réparer soi-même au besoin. — **EAU DE SELTZ** piquante, d'une saveur franche et sans arrière-goût.

Seltzogène-D. Fèvre de 2 bouteilles : 15 fr. — de 3 bouteilles : 18 fr.

Poudres, 100 charges à 2 bouteilles : 15 fr. — à 3 bouteilles : 20 fr.

Seltzogène. . . .	à pied décoré,	argenté,	à pied riche,	très riche.
de 2 bouteilles :	20 f.	30 f.	40 f.	60 f.
de 3 bouteilles :	23 f.	35 f.	45 f.	65 f.

Syphons et Machines perfectionnées pour les Fabricants.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 16 juillet,
boulevart Maxas, 36.
Consistant en :
(7000) Billard, comptoirs, tables chaises, etc.

Le 17 juillet.
A Gentilly,
rus Hélène, 1.
(7001) Piano, comptoir, fourneau, tables, bancs, etc.

Même commune,
sur la place publique.
(7002) Pièces de vins et liqueurs, ustensiles de md de vins, etc.

A Belleville,
place de la commune,
(7003) Secrétaire, commode, tables, chaises, fauteuils, etc.

A Auteuil,
sur la place publique.
(7004) Machine de 2 chevaux, presse hydraulique, meubles, etc.

A Batignolles,
sur la place publique.
(7005) Tables, chaises, commode, comptoirs, etc.

Même commune,
sur la place publique.
(7006) Tables, bureau, buffet, chaises, commode, etc.

A la Villette,
sur la place publique.
(7007) Tables, comptoirs, tabourets, appareils à gaz, etc.

A Fontenay-aux-Roses,
sur la place publique.
(7008) Tables, buffet, bibliothèque, commode, pendule, etc.

A Clamart.
sur la place publique.
(7009) Bibliothèque, fauteuils, chaises, pendules, etc.

A Bercy.
sur la place publique.
(7010) Vins, eau-de-vie, liqueurs, ustensiles de md de vins, etc.

A Montrouge,
sur la place publique.
(7011) Table, pièces de toile et autres objets.

A La Chapelle-Saint-Denis,
sur la place publique.
(7012) Table, chaises, bureau, forge, étaux, enclume, etc.

le 18 juillet.
A La Villette,
rue d'Allemagne, 110,
43) Bureau, armoire, table, établis de menuisier, planches chêne et sapin, cheval, voiture, cabriolet, pendule et autres objets.

Le 19 juillet.
rue de Bruxelles, 22, à Paris.
(7014) Secrétaire, armoire, table, chaises, etc.

SOCIÉTÉS.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le six juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le onze du même mois, folio 74, verso, case 1, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Pommey.

Entre M. Nicolas DIACOFF, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 44, au nom et comme liquidateur de l'ancienne société Emm. CONTANT et Cie d'une part, et 1° M. Charles-Henri de BESSELIÈVRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Helder, 19; 2° M. Armand d'ARTOIS de BOURNONVILLE, homme de lettres, demeurant aux Ternes, rue de Villiers, 45, d'autre part; il appert : qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation du Concert Musard aux Champs-Elysées. Que la société aura une durée de trois années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-huit et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-un. Que le siége de la société est établi à Paris, rue Richer, 44. Que la signature et la raison sociales seront : De BESSELIÈVRE-DIACOFF. Que MM. de Besselièvre et Diacoff sont co-gérants seuls, mais qu'aucun engagement ne sera valable et n'engagera la société qu'autant qu'il portera les signatures particulières de ces deux associés.

Pour extrait :

(2284) DIACOFF.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du onze juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, fait entre M. Hippolyte-Athanase MILLOT fils, fabricant de limes, demeurant au Petit-Charonne, route de Montreuil, 87; M. Alexandre-Gabriel GAUTHEREAU, fabricant de limes, demeurant au même lieu, et Mme Elisa-Victorine MILLOT, veuve de M. Athanase-Emmanuel POUPARD, demeurant à Paris, rue de la Petite-Corderie du Temple, 4, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort au besoin de ses enfants mineurs. Il appert : qu'à compter du vingt-trois juin dernier, M. Gauthereau ne fait plus partie de la société formée entre les sus-nommés par actes sous signatures privées en date à Paris du neuf septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. Que la société continuera entre M. Millot fils et Mme Ve Poupard, chacun pour moitié, sous la raison sociale MILLOT et Cie. La signature appartiendra aux deux associés. Enfin, M. Millot reste seul liquidateur de l'ancienne société Millot, Gauthereau et Cie.

Pour extrait :

A. GERVAISE, mandataire.

(2283) 26, rue du Bouloi.

Suivant acte passé devant Me Dumas, notaire à Paris, le cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, M. Charles BLOCQUEL et M. Hippolyte VIGOT, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue des Écouffes, 21, et un commanditaire dénommé audit acte. Ont déclarée dissoute à partir du trente juin mil huit cent cinquante-neuf, mais à l'égard du commanditaire seulement, la société formée entre eux pour l'exploitation, rue des Écouffes, 21, du commerce des denrées coloniales sous la raison et la signature sociales Charles BLOCQUEL, Hippolyte VIGOT et Cie. Il a été dit que la liquidation de la société serait faite par MM. Blocquel et Vigot conjointement.

Pour extrait :

(2282) DUMAS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 JUILLET 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SAUSSIER (Louis-Jean), chemisier, rue St-Marc, 17; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 16170 du gr.);

Du sieur POUET (Marie-Gustave), md de vins, rue Phelippeaux, 29; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic provisoire (N° 16171 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société MONVOISIN et LEBRUN, tailleurs, faubourg St-Honoré, n. 118, composée de Joseph-François-Barthélemy Monvoisin et César-Léandre Lebrun, le 22 juillet, à 10 heures (N° 16162 du gr.);

Du sieur GOYARD (Jacques-Joseph), limonadier, passage du Saumon, le 22 juillet, à 10 heures (N° 16165 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur FERRAND (François), md de nouveautés à Montrouge, route d'Orléans, 88, actuellement à Paris, rue Moreau, 43, le 20 juillet, à [illegible] heure (N° 11793 du gr.);

Du sieur MEYER (Michel), brocanteur, rue des Blancs-Manteaux, 23, le 20 juillet, à 9 heures (N° 16024 du gr.);

Du sieur MEYNIER (Emile), nég. en lingerie, rue des Jeûneurs, 41, le 22 juillet, à 10 heures (N° 15917 du gr.);

De veuve HEUZÉ (Marie-Joséphine-Elisa Chevriaux, veuve du sieur), photographe, boulevard Montmartre, le 21 juillet, à 9 heures (N° 15999 du gr.);

Des sieurs CRÉMONT et HECK, associés pour l'exploitation d'affaires de banque et de bourse, rue Richelieu, 104, sous la raison Crémont et Heck, le 21 juillet, à 9 heures (N° 16011 du gr.);

Du sieur RAJON (Alphonse), nég. en charbons à La Villette, quai de la Seine, 73, le 21 juillet, à 12 heures (N° 15808 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers du sieur LEFÈVRE-DUBOUR jeune (Antoine-Nicolas), tabletier, rue Portefoin, n. 14, sont invités à se rendre le 21 juillet, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15745 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société DESANGLOIS et HEBERT, fabr. de tabletterie, dont le siége est rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29, composée de D^lle Pauline Desanglois et Jean Hébert, sont invités à se rendre le 21 juill. à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec la D^lle Desanglois, l'une des faillies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 15692 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société PARIS et GILET, pour l'exploitation d'un fonds de librairie et papeterie, dont le siége est à Batignolles, Grande-Rue, 54, composée de D^lle Jeanne-Augustine Paris et Benoît-Marie Gilet, entre les mains de M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 16119 du gr.);

De la société SIGALLAS et GALLIEN, fabricant d'appareils à gaz, dont le siége est rue d'Angoulême-du-Temple, 61, composée de Etienne-Simon Sigallas et Michel Gallien, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 16110 du gr.);

Du sieur MÉNÉGLIER (Ariste), md de nouveautés, rue Mouffetard, 75, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 16092 du gr.);

Du sieur LAMOTTE (Pierre-Henry-Achille), entr. de serrurerie à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 80, entre les mains de M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 15961 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ORSET (Hilaire), md maçon au village Levallois, rue Vallier, 31, ci-devant, actuellement au Champerret, commune de Neuilly, rue des Arts, n. 4, sont invités à se rendre le 22 juillet, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13458 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAINTE-MARIE, nég., r. Richer, 24, sont invités à se rendre le 20 juill., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15684 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHIROUSSOT-CHAMBEAUX, ancien banquier et nég. en soies à Valence (Drôme), actuellement voyageur de commerce, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 48, sont invités à se rendre le 22 juill., à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15811 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARAULT (Pierre-Isidore), md de porcelaines, faubg St-Denis, 60, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 juill., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 14993 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUTEAU (Henry-Chrysostome), quincaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 16, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 juillet, à 10 h. très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 15661 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 JUILLET 1859.

DIX HEURES : Archambault, fabr. de bijoux, synd. — Desolme, négoc, vérif. — Trotobas, md de bouchons, id. — Legouge, traiteur, id. — Lafitte, menuisier, id. — Defrance, marbrier, id. — Mayer, négoc. commissionn., id. — Durant, docteur, id. — Dame Valet, mde de nouveautés, id. — Dame Franc, fabric. de tricots, clôt. — Dubois, voiturier, id.

MIDI : Bordeaux, fabr. de meubles, clôt. — Guilland, anc. boulanger, affirm. après union.

UNE HEURE : Charlesson, négoc. en denrées coloniales, vérif. — Lemoine, limonadier, id. — D^lle Bonneme, mde de lingerie, clôt. — Laurençot et Cie, nouveautés, id. — Laurençot personnellement, nouveautés, id. — Bellenger, négoc. commissionn., redd. de compte. — Dalicourt, md de vins, id.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1859, F°

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT.

Le maire du 1er arrondissement.